

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Prospectus simplifié daté du 20 janvier 2025

Fonds structuré de rendement supérieur CI (parts des séries A, F, I et P)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE	3
INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	13
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	15
ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS	16
SERVICES FACULTATIFS	23
FRAIS	28
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	33
INCIDENCES FISCALES	35
QUELS SONT VOS DROITS?.....	42
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	42
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	46
PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS STRUCTURÉ DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI.....	47
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?.....	47
DÉTAIL DU FONDS.....	49
DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?	49
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	52
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS	53
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS	55
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?	56
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	70

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE

Introduction

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos », « GMA CI » et le « gestionnaire » se rapportent à Gestion mondiale d'actifs CI, dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc., le gestionnaire du fonds. Le mot « fonds » se rapporte à l'organisme de placement collectif (l'« OPC ») décrit dans le présent prospectus simplifié. Un « représentant » est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts du fonds décrit dans le présent document. Un « courtier » est la société pour laquelle un représentant travaille.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement au fonds et à comprendre vos droits à titre d'investisseur.

Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur le fonds et les risques associés à un placement dans les OPC en général.

Le présent document est divisé en deux parties. La partie A contient de l'information générale sur le fonds. La partie B contient de l'information propre au fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné du fonds, www.ci.com.

On peut aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds sur le site Web de SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche +) à l'adresse www.sedarplus.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Le Fonds structuré de rendement supérieur CI (le « fonds ») a été constitué en tant que fiducie de placement créée au moyen de la déclaration de fiducie (définie ci-après) sous le régime des lois de l'Ontario. Le fonds offre des parts. La fin d'exercice du fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars.

Gestionnaire

Gestion mondiale d'actifs CI
15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3
1-800-792-9355
servicefrancais@ci.com
www.ci.com

Comme gestionnaire, GMA CI est chargée des activités quotidiennes du fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration au fonds, y compris l'évaluation des actifs du fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec le fonds à la rubrique « Contrats importants – Convention de gestion » ci-après. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., société indépendante qui offre des services de conseil en gestion d'actifs et de patrimoine à l'échelle mondiale et qui est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX ») (TSX : CIX). Le 25 novembre 2024, CI Financial Corp. a annoncé qu'elle avait conclu une convention définitive avec un membre du même groupe que Mubadala Capital, la division de gestion d'actifs alternatifs de Mubadala Investment Company, visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de CI Financial Corp., à l'exception des actions détenues par des membres de la haute direction de CI Financial Corp. qui concluent des conventions de maintien des participations. Sous réserve de l'approbation des tribunaux et des actionnaires, des autorisations des organismes de réglementation et d'autres conditions de clôture usuelles, la clôture de l'opération devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2025. Le gestionnaire ne s'attend pas à ce que l'opération ait une incidence sur lui ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires du fonds pour le moment.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire. Le fonds n'a pas effectué de paiement ou de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et lieu de résidence	Poste et fonctions actuels auprès de GMA CI
Marc-André Lewis Toronto (Ontario)	Administrateur, président, personne désignée responsable et chef des placements
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Conformité, et chef de la conformité
Jennifer Sinopoli Ottawa (Ontario)	Vice-présidente directrice et chef de la distribution
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Gestion des placements et des produits
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances

Nom et lieu de résidence	Poste et fonctions actuels auprès de GMA CI
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et chef du contentieux, et secrétaire générale

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 14 juillet 2023, dans sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, entre autres (la « convention de gestion cadre »), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds. La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de résilier la convention à l'égard du fonds en remettant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire. La convention de gestion cadre autorise également le fiduciaire à résilier la convention à l'égard du fonds avec l'approbation de ses porteurs de parts, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de gestion cadre et de l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Pour que l'assemblée soit valide, les porteurs de parts détenant au moins 33 % des parts en circulation du fonds doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée, pourvu qu'au moins deux personnes habiles à voter à l'assemblée y assistent en personne. Pour plus de détails à propos de la convention de gestion cadre, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants – Convention de gestion » ci-dessous.

Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par nous, par un membre de notre groupe ou par une personne avec laquelle nous avons des liens, il n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à GMA CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements au fonds.

Les personnes suivantes sont les responsables principaux de la gestion du fonds. Les décisions de placement prises par les conseillers en valeurs ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Nom	Poste et fonctions actuels auprès du conseiller en valeurs
Geoffrey Marshall	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille – Revenu fixe et directeur – Marchés privés
Kevin McSweeney	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et directeur – Marchés boursiers canadiens
Lee Goldman	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille – Marchés boursiers

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres pour avoir confié à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour le fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veille à ce que ces biens et services soient utilisés par le fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou pour effectuer des opérations sur titres pour le fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que le fonds reçoive un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que le fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, aux types de services et à la qualité de la recherche reçue. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce

qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Les noms de ces courtiers et tiers peuvent être obtenus sur demande en composant le numéro sans frais de GMA CI, 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à GMA CI à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à GMA CI au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Courtiers

Lorsque le fonds achète et vend des titres, il réalise les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le courtier autorisé prend les décisions à propos des opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en valeurs ou le courtier autorisé peut choisir un courtier qui offre des services au fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Fiduciaire

Le fonds est une fiducie. À titre de fiduciaire du fonds, nous contrôlons les placements du fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts du fonds et avons l'autorité nécessaire à cette fin. Nous ne recevons pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de garde modifiée et mise à jour, datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « convention de garde »), Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire (le « dépositaire ») des actifs du fonds. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.

Le dépositaire détient les actifs du fonds en sûreté. La convention de garde donne au dépositaire le droit de nommer des dépositaires adjoints. Le dépositaire reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire du fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du fonds. Les bureaux de l'auditeur sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, nous tenons un registre de tous les porteurs de parts du fonds, traitons les ordres et transmettons des relevés de comptes aux investisseurs. Nous tenons les registres à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, New York (New York) (le « mandataire d'opérations de prêt ») agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention d'autorisation d'opérations de prêt de titres modifiée et mise à jour datée du 19 décembre 2022, dans sa version modifiée à l'occasion (la « convention relative aux opérations de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt est indépendant du gestionnaire.

Conformément à la convention relative aux opérations de prêt de titres, les biens donnés en garantie par un emprunteur de titres relativement au fonds doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le gestionnaire et le fonds indemniseront le mandataire d'opérations de prêt et les membres de

son groupe, et le mandataire d'opérations de prêt et les membres de son groupe indemniseront le gestionnaire et le fonds, à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les honoraires et frais raisonnables de conseillers juridiques, mais exclusion faite des dommages indirects) subis par les parties et découlant de ce qui suit : i) le défaut de certaines parties qui consentent l'indemnisation de remplir toute obligation qui leur incombe aux termes de la convention relative aux opérations de prêt de titres; ii) l'inexactitude de toute déclaration de certaines parties qui consentent l'indemnisation ou de toute garantie donnée par elles qui figure dans la convention relative aux opérations de prêt de titres; ou iii) la fraude, la mauvaise foi, l'inconduite volontaire ou la négligence dans l'exécution de leurs fonctions de la part de certaines parties qui consentent l'indemnisation. Le mandataire d'opérations de prêt et certains des membres de son groupe indemniseront également le gestionnaire et le fonds en cas d'omission de la part de certaines parties qui consentent l'indemnisation de respecter la norme de diligence qui leur incombe aux termes de la convention relative aux opérations de prêt de titres ou de l'omission de certaines parties qui consentent l'indemnisation de retourner le titre prêté à la résiliation de la convention relative aux opérations de prêt de titres. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention relative aux opérations de prêt de titres en donnant à l'autre partie un avis écrit de 30 jours.

Administrateur et agent d'évaluation

Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, est l'administrateur et l'agent d'évaluation (l'« administrateur et agent d'évaluation ») du fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « convention d'administration ») conclue avec le gestionnaire. L'administrateur et agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

L'administrateur et agent d'évaluation procure des services de comptabilité et d'évaluation et calcule le revenu net et les gains en capital nets du fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration en donnant à l'administrateur et agent d'évaluation un avis écrit de 90 jours ou si la convention de garde est résiliée par l'une ou l'autre des parties. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration.

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur du fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), le fonds est tenu d'établir un comité d'examen indépendant (le « CEI ») auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites relatives au traitement des questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts du fonds concernant ses fonctions.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de membres du CEI. En outre, le fonds indemniserá les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leur norme de diligence.

Voici le nom des personnes qui composent le CEI pour le fonds :

- Karen Fisher (présidente)

- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du CEI pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et du fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie (définie ci-après) et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet ou à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts du fonds, que l'on peut se procurer sur le site Web désigné du fonds à l'adresse www.ci.com. Un porteur de parts peut aussi l'obtenir gratuitement en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Gouvernance du fonds

Nous (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du fonds) sommes responsables de la gouvernance du fonds. Dans le cadre de l'exécution de nos obligations en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, nous sommes notamment tenus de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds;
- b) faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique sur les conflits de GMA CI et la politique sur les opérations personnelles de GMA CI (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts du fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du fonds et de ses porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de GMA CI et de chacune de ses filiales et membres du même groupe. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, fournira à chaque porteur de parts conformément aux lois applicables des états financiers semestriels non audités et un rapport semestriel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, un état des flux de trésorerie et une annexe du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du fonds. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en

fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et tout particulièrement pour ce qui est de l'incidence sur la situation fiscale d'un porteur de parts des désignations effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de parts.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités du fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du fonds.

Comité de supervision du risque de liquidité

Le gestionnaire a formé un comité de supervision du risque de liquidité pour le fonds, qui est chargé de la supervision des politiques et des procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus plus vaste de gestion des risques du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des secteurs des marchés financiers, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion du risque, des placements et de l'élaboration de produits.

Information concernant le courtier gérant

Le fonds est réputé être un fonds d'investissement géré par un courtier qui respecte les dispositions relatives au courtier gérant du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces dispositions interdisent au fonds d'effectuer des placements dans des titres d'un émetteur pendant la période où le gestionnaire (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) agit à titre de preneur ferme aux fins du placement de ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, le fonds n'est pas autorisé à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, en dehors des circonstances prévues par la législation en valeurs mobilières.

Politiques et pratiques

Politique relative à l'utilisation des dérivés

Le fonds peut utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont le fonds les utilise, reportez-vous à la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? – Stratégies de placement – Utilisation des dérivés par le fonds » dans la partie B du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par le fonds uniquement de la façon autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui lui sont accordées. Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures pour gérer les risques associés aux opérations sur dérivés par le fonds. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs employés désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à évaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par le fonds. Les personnes désignées sous la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Conseiller en valeurs » qui précède sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par le fonds.

Politique relative aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont le fonds procède à ces opérations, reportez-vous à la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? – Stratégies de placement – Conclusion par le fonds d'opérations de prêt de titres » dans la partie B du prospectus simplifié. Le fonds peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres effectuées par le fonds. Le fonds ne peut procéder à une

opération de prêt de titres ou de mise en pension de titres lorsque, immédiatement par la suite, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés par le fonds qui ne lui seraient pas encore remis ou des titres vendus par le fonds dans le cadre d'une mise en pension des titres et qui ne seraient pas encore été rachetés, excéderait 50 % de la valeur liquidative du fonds (à l'exclusion des biens donnés en garantie qui sont détenus par le fonds par suite d'opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds pour les opérations de mise en pension de titres).

Le dépositaire d'un fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Les risques afférents à ces opérations seront gérés en exigeant que le mandataire du fonds ne conclue ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est responsable de l'établissement de contrôles internes ainsi que de l'application des procédures et de la tenue des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tierce partie et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par le fonds aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par le fonds aux termes d'une opération de mise en pension de titres ainsi que des espèces et garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur marchande des espèces ou des garanties devient moindre que 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Malgré ce qui précède, le fonds a obtenu l'autorisation de déroger à certaines des exigences décrites ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » ci-après.

Le gestionnaire et le mandataire examineront au moins une fois par année les politiques et procédures décrites précédemment pour s'assurer que les risques afférents aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont gérés correctement. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres par le fonds.

Politiques relatives aux ventes à découvert

Le fonds peut effectuer des ventes à découvert comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour plus de détails sur la manière dont le fonds effectue des ventes à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? – Stratégies de placement – Conclusion par le fonds de ventes à découvert » dans la partie B du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques liés aux ventes à découvert par le fonds. Toute entente, politique ou pratique qui s'applique au fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et mécanismes de contrôles des opérations, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les conseillers en valeurs principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par le fonds.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

GMA CI a délégué la question du vote par procuration au conseiller en valeurs du fonds (chacun, un « conseiller ») pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance de GMA CI. GMA CI considère que les conseillers pertinents doivent exercer les droits de vote afférents aux procurations au mieux des intérêts des porteurs de parts du fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration de GMA CI (les « lignes directrices ») et des lois applicables.

GMA CI a établi les lignes directrices, qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations et pour la création de la politique en matière de vote par procuration propre au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les procurations et dans

quel sens le faire. Lorsqu'un fonds géré par GMA CI est investi dans un fonds sous-jacent qui est également géré par GMA CI, les droits de vote afférents aux procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas nous. Toutefois, nous pourrions faire en sorte que vous exerciez les droits de vote afférents aux titres qui vous reviennent. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles on a voté ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces directives en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant une demande écrite à GMA CI au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, GMA CI ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit actuel, éventuel ou perçu entre les intérêts de GMA CI ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque GMA CI ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, GMA CI ou le conseiller doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance pour le vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément aux lignes directrices et à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgence du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts du fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée à GMA CI, le dossier de vote par procuration du fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de GMA CI à www.ci.com.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Administrateurs et dirigeants

Les fonctions de gestion du fonds sont exercées par des employés du gestionnaire. Le fonds n'a aucun employé.

Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et sont indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis également entre tous les fonds d'investissement gérés par nous et les membres de notre groupe, si bien que seule une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à un seul fonds. Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de membres du CEI, lesquels frais sont généralement minimes et liés aux déplacements et à l'administration des réunions. En outre, le fonds indemnise les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leur norme de diligence.

Fiduciaire

GMA CI ne reçoit pas d'honoraires supplémentaires pour siéger à titre de fiduciaire.

Contrats importants

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants du fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

Gestion mondiale d'actifs CI
15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Déclaration de fiducie

Les contrats importants comprennent la déclaration de fiducie du fonds. Le fonds a été créé aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée ou modifiée de temps à autre (la « déclaration de fiducie »). Les annexes de la déclaration de fiducie peuvent être modifiées à l'occasion pour ajouter un nouvel OPC ou pour ajouter une nouvelle série de parts, selon le cas.

Convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous sommes responsables de la gestion du portefeuille de placement du fonds. L'annexe de la convention de gestion cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou pour ajouter ou supprimer une série de parts.

La convention de gestion cadre nous permet de résilier la convention à l'égard du fonds en remettant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire.

La convention de gestion cadre autorise également le fiduciaire à résilier la convention à l'égard du fonds avec l'approbation de ses porteurs de parts, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de gestion cadre et de l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Pour que l'assemblée soit valide, les porteurs de parts détenant au moins 33 % des parts en circulation du fonds doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée, pourvu qu'au moins deux personnes habiles à voter à l'assemblée y assistent en personne.

Le fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration.

Convention de garde

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs du fonds aux termes de la convention de garde. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde moyennant l'envoi d'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Pour plus de détails à propos du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire » qui précède.

Poursuites judiciaires

Action collective

Le gestionnaire est partie à deux actions collectives intentées par des investisseurs dans des OPC du gestionnaire (mais qui ne concernent pas le fonds offert au moyen du présent prospectus simplifié). Dans chacune d'entre elles, des dommages-intérêts non précisés sont réclamés en raison du défaut allégué du gestionnaire de mettre en place des mesures visant à protéger pleinement les investisseurs des fonds contre les coûts associés aux opérations fréquentes. Ces procédures ont été intentées en 2004 au Québec et en 2006 en Ontario. Le procès en responsabilité portant sur l'action collective de l'Ontario s'est terminé en juin 2022 et le tribunal a rendu sa décision le 13 février 2023. Le tribunal a conclu que le gestionnaire n'a pas manqué à ses obligations fiduciaires, mais qu'il a été négligent, et a par conséquent ordonné que l'affaire fasse l'objet d'un procès en dommages-intérêts. Les questions traitées par le tribunal ont fait l'objet d'un règlement conclu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 10 décembre 2004. Le gestionnaire a versé 49,3 millions de dollars aux investisseurs dans le cadre de ce règlement, lequel sera pris en compte dans l'examen des dommages. La phase de communication de la preuve et des interrogatoires préalables est terminée dans l'action collective du Québec. Les demandeurs dans chacune des actions ont remis les rapports d'expertise et les défendeurs (y compris le gestionnaire) ont remis ou sont en voie de remettre les rapports d'expertise. Le procès en dommages-intérêts portant sur l'action de l'Ontario devrait avoir lieu en 2025.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds (mais qui ne touchait pas le fonds offert au moyen du présent prospectus simplifié). Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en

intérêts n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains fonds, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, les valeurs liquidatives de ces fonds et des fonds ayant investi dans ces fonds ont été sous-évaluées pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces fonds et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « plan »). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la CVMO de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement de 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan s'est conclue en juillet 2022.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du fonds auquel le présent document se rapporte se trouve à l'adresse suivante : www.ci.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Dans le calcul de la valeur liquidative (la « VL »), le fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Nous pouvons changer ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple si la négociation sur un titre est interrompue en raison d'une nouvelle défavorable et importante sur la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt et à vue; les lettres de change, les billets et les débiteurs; les frais payés d'avance; les dividendes en espèces à recevoir; et l'intérêt accumulé mais non reçu	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que GMA CI ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas GMA CI déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débetures ou autres titres de créance	Le prix médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de services d'évaluation sélectionné par GMA CI. Le fournisseur de services d'évaluation établira le prix à partir des cotations reçues de un ou de plusieurs courtiers traitant sur le marché des obligations, des débetures ou des titres de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de services d'évaluation.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, GMA CI déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, GMA CI calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si GMA CI est d'avis que les cours des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, elle peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis de GMA CI, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris leur importance) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilables à des titres de créance, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Elles sont comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la VL du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Ils sont évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge. Le gestionnaire peut également utiliser une méthode d'évaluation qui, à son avis, reflète le mieux la juste valeur.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables au fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	Ils sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, le jour d'évaluation (défini ci-après).
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours en vigueur publiés par les bourses ou d'autres marchés.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Titres d'autres OPC, sauf des OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la VL par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation, à la VL par titre au dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

L'administrateur et agent d'évaluation a été nommé pour procéder à l'évaluation des actifs en portefeuille pour le fonds. Les services d'évaluation seront fournis en utilisant la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Les éléments suivants constituent les dettes du fonds :

- toutes les factures et les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables et/ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées mais n'a pas encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le fonds doit calculer sa VL en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, le fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers du fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la VL utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif en portefeuille effectuée par le fonds sera reflétée au plus tard au prochain calcul de la VL du fonds et de la VL par part du fonds.

Les services d'évaluation seront fournis en utilisant les méthodes d'évaluation décrites précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la VL du fonds.

Calcul de la valeur liquidative

VL par part

La VL par part est le prix utilisé pour tous les achats, échanges ou rachats de parts. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées dépend de la prochaine VL par part établie après la réception de l'ordre d'achat, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations reposent sur la VL par part de la série du fonds. Le gestionnaire établit la VL du fonds et de chacune de ses séries à 16 h (heure de l'Est) (l'« heure d'évaluation ») chaque « jour d'évaluation », soit chaque jour où le gestionnaire est ouvert toute la journée.

Comment le gestionnaire établit la VL par part

La VL par part est établie en dollars canadiens.

On établit une VL distincte par part pour chaque série en prenant la valeur des actifs du fonds, en déduisant de celle-ci le passif du fonds commun à toutes les séries et le passif de la série en question, et en divisant le solde par le nombre de parts que les investisseurs détiennent dans cette série du fonds.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la VL de ce jour. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la VL du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation du traitement de votre ordre est appelé « date de l'opération ».

Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, la dernière VL ou VL par part d'une série du fonds pourra être obtenue, sans frais, en téléphonant au gestionnaire au 1-800-792-9355 ou en visitant le site Web désigné du fonds au www.ci.com.

Achats, échanges et rachats

Vous pouvez effectuer des souscriptions, des transferts du fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire (à l'exception des fonds ou des séries négociés en bourse) ou changer des parts d'une série pour des parts d'une autre série du fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le « transfert », qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé « échange ».

Vous pouvez vendre votre placement par l'intermédiaire de votre représentant ou en communiquant directement avec le gestionnaire. La vente de votre placement est aussi appelée un « rachat ».

Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la prochaine VL par part calculée après la réception de l'ordre d'achat, d'échange ou de rachat. Le gestionnaire calcule la VL du fonds et de chaque série à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation.

Au sujet des différents types de parts

Le fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts offertes sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de parts offerte par le fonds est différente des autres séries. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<i>Généralement offertes</i>	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs.
Parts de série P	Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont demandés au fonds à l'égard des parts de série P. Chaque investisseur se verra demander des frais de gestion directement par nous et ces frais nous seront payables directement. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement, qu'il négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).
<i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i>	
Parts de série F	Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui ont un compte de services tarifés auprès de la société de leur représentant ou un compte auprès d'un courtier exécutant (ou d'autres courtiers qui n'effectuent pas d'évaluation de la convenance). Les investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement. Puisque le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi aux courtiers à l'égard de cette série de parts, le gestionnaire demande au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais qu'il peut demander au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut demander les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société du représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir cette série que conformément à nos modalités et conditions.

Série	Caractéristiques
Offertes aux investisseurs institutionnels	
Parts de série I	Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès de nous. Le placement initial minimal pour les parts de cette série est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec nous une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont demandés au fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui nous sont payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).

Comment acheter des titres du fonds

Vous pouvez investir dans des parts du fonds en remplissant une demande d'achat, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, F et P du fonds est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Nous établissons le montant du placement minimal initial pour les parts de série I au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I avec nous.

Nous déterminons ces montants à notre gré. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

La société de votre représentant ou nous vous enverrons un avis d'exécution une fois que nous aurons traité votre ordre. Si vous effectuez un achat par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique « Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé », nous vous transmettrons un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte réguliers. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez achetées, le prix d'achat et la date de l'opération. Nous n'émettons aucun certificat de propriété pour le fonds.

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre d'achat est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre d'achat sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. Si nous acceptons votre ordre mais ne recevons pas votre paiement au plus tard le jour ouvrable suivant ou si le paiement est retourné, nous rachèterons vos parts. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Vous et votre représentant devez vous assurer que votre ordre d'achat est exact et que nous recevons tous les documents et/ou toutes les instructions nécessaires. Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un fonds, ou si un autre document relatif à votre ordre d'achat est incomplet, nous pourrions investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire CI ou du Fonds marché monétaire É.-U. CI, le cas échéant, selon l'option avec frais d'acquisition qui ne comporte aucuns frais de vente. Un placement dans le Fonds marché monétaire CI ou le Fonds marché monétaire É.-U. CI, le cas échéant, vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que nous recevions en bonne et due forme toutes les instructions concernant le fonds ou les fonds que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre achat. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des titres du fonds ou des fonds que

vous avez choisis selon la série et l'option d'achat sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire CI ou le Fonds marché monétaire É.-U. CI, veuillez vous reporter aux documents d'information du fonds, qui peuvent être consultés sur notre site Web, au www.ci.com, ou encore au www.sedarplus.ca.

À l'occasion, il se pourrait que le fonds ne soit pas offert aux nouveaux acquéreurs. Si le fonds n'est pas offert aux nouveaux acquéreurs, nous pourrions tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec nous une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille d'acheter des parts du fonds.

Options d'achat

En ce qui concerne les parts de série A du fonds, vous avez une option pour les nouveaux achats : l'option avec frais d'acquisition. Vous ne pouvez effectuer un échange en vue d'obtenir des parts de série A du fonds selon l'option avec frais d'acquisition reportés (« FAR ») habituels, l'option avec frais d'acquisition reportés intermédiaires (« FARI ») ou l'option avec frais réduits (« FR », et avec FAR et FARI, chacune, une « option avec frais reportés ») que si cette option est offerte et que vous échangez des titres souscrits selon une telle option d'un fonds géré par le gestionnaire.

Les parts des séries F, I et P ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement une commission sur les ventes à la société de votre représentant lorsque vous achetez des parts du fonds. La commission sur les ventes consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Nous déduisons la commission de votre achat et la versons à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques « Rémunération du courtier » et « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Option avec frais d'acquisition » pour obtenir plus de renseignements.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts des séries I et P, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. Dans certains cas, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I et chaque trimestre pour les parts de série P.

Pour les parts des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsqu'ils sont administrés par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la VL de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société.

Dans certains cas, pour les parts de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de cette série du fonds que vous détenez dans votre compte à chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la VL de cette série du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Vous payez les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables dont la TPS, la TVH et toute taxe provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Veillez vous reporter aux rubriques « Rémunération du courtier – Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement » et « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Honoraires de conseils en placement » pour obtenir des détails sur ces honoraires.

Comment vendre vos parts

Afin de vendre vos parts, transmettez-nous vos directives écrites et signées ou transmettez-les à votre représentant. Une fois que nous recevons votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement dans le jour ouvrable suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez acheté les titres du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant si le produit de la vente :

- est supérieur à 25 000 \$, ou
- est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

Vente de parts souscrites avec frais reportés

Si vous détenez des parts aux termes d'une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable se soit écoulé, nous déduirons les frais de rachat de votre produit de vente. Les frais de rachat décrits dans le prospectus simplifié en vigueur au moment de l'achat initial de vos parts s'appliqueront.

Nous vendons les parts avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les parts qui sont admissibles au droit de rachat sans frais;
- les parts qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat;
- les parts qui sont assujetties aux frais de rachat.

Les parts sont toujours vendues dans l'ordre de leur achat. Quant aux parts que vous avez reçues par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de parts « originales » achetées en fonction de la date, nous vendrions ces parts réinvesties dans la même proportion que nous vendons les parts du placement initial.

Rachat sans frais de parts souscrites aux termes de l'option avec frais reportés habituels ou de l'option avec frais reportés intermédiaires

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certaines de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires qui seraient par ailleurs soumis à des frais de rachat. Il s'agit de votre « droit de rachat sans frais ». Nous calculons comme suit le nombre de parts que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous détenez au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, **plus**
- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous déteniez le 31 décembre de l'année précédente qui sont assujettis aux frais de rachat, **moins**
- le nombre de parts que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti toute distribution en espèces que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Nous pouvons modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à notre seule appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez votre placement en parts pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reportés. Nous utilisons le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé nous indemnise à l'égard des parts rachetées aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les parts que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez nous demander de changer ces parts assorties de frais reportés habituels ou de frais reportés intermédiaires en parts assorties de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais il y aura une augmentation de la rémunération que nous verserons à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour obtenir plus de renseignements. Nous n'échangeons pas automatiquement ces parts contre des parts assorties de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

Comment nous calculons les frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais, et
- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat.

Nous calculons les frais de rachat de la façon qui suit :

$$\begin{array}{ccccc} \text{le nombre de parts que vous} & & \text{le coût du placement} & & \text{le taux des frais} \\ \text{faites racheter} & \times & \text{initial par part} & \times & \text{de rachat} \end{array}$$

Nous utilisons le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et avez ensuite fait racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment vendre vos parts – Rachat sans frais de parts souscrites aux termes de l'option avec frais reportés habituels ou de l'option avec frais reportés intermédiaires ». Si vos distributions ont été réinvesties dans des parts additionnelles du fonds, ces dernières seront ajoutées aux parts attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par part sera moins élevé. Si vous détenez des parts du fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Politique en matière de distributions » de la rubrique « Description des parts offertes par le fonds » dans la partie B du prospectus simplifié.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos parts.

Si vous transférez des parts du fonds que vous avez souscrites selon une option avec frais reportés pour obtenir des titres d'un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos parts initiales, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert de vos parts – Transfert vers un autre fonds géré par le gestionnaire ».

Solde minimal et admissibilité

Si la valeur de vos parts dans le fonds est inférieure à 500 \$, nous pouvons, à notre appréciation, racheter vos parts et vous transmettre le produit.

Si vous recevez des parts de série F dans le cadre d'un transfert, le taux des honoraires de conseils en placement que vous avez négocié avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) s'appliquera automatiquement à vos parts de série F.

Nous vous aviserons et/ou aviserons votre représentant 30 jours avant le rachat ou l'échange en question. Si vous voulez éviter un rachat ou un échange, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, nous ne procéderons pas au rachat ou à l'échange de vos parts.

Nous déterminons à notre gré les montants du solde minimal. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Dans d'autres cas, nous pouvons, à notre gré, après vous avoir fait parvenir un avis écrit, décider d'annuler ou de changer la désignation de toute série du fonds et échanger ou reclasser vos parts de cette série contre des parts d'une série semblable du même fonds en fonction de la VL par part applicable pour les deux séries à la date d'un tel changement, à la condition que ce changement n'ait pas pour effet de nuire à vos droits, à vos privilèges ou à vos intérêts.

Si votre placement fait partie d'un programme géré approuvé par le gestionnaire, et pendant toute période au cours de laquelle votre placement total est inférieur au montant minimal prévu, nous pourrions exiger que vous nous payiez des frais annuels d'au plus 0,15 %, calculés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative globale de votre placement dans le ou les programmes. Nous pourrions, en tout temps, changer ces montants minimaux ou y renoncer à notre gré et sans en aviser les porteurs de parts. Ces frais seront recouverts sous forme d'un rachat de parts effectué trimestriellement à partir de chaque compte concerné. Un tel rachat de parts constituera une disposition à des fins fiscales. Si ces parts rachetées sont détenues hors d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais minimaux pour un programme » dans le présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

Documents requis

Vous devez vous assurer que votre ordre d'achat ou de rachat est exact et de fournir tous les documents et/ou instructions nécessaires au gestionnaire. Si les renseignements ou les documents relatifs à votre ordre sont incomplets en ce qui concerne un ordre d'achat ou de rachat, le gestionnaire peut être tenu de racheter ces parts pour votre compte. Si le coût d'achat des parts est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et tous les frais connexes. La société de votre représentant peut vous demander de rembourser le montant payé si elle subit une perte parce que vous n'avez pas respecté les exigences relatives à l'achat de parts. La société de votre représentant peut également exiger que vous lui remboursiez toute perte qu'elle subit parce que vous n'avez pas respecté les exigences relatives au rachat de parts.

Suspension de vos droits de vendre des parts

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de vendre vos parts d'un fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur du fonds ou de son exposition sous-jacente au marché, pourvu que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant la période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons pas les ordres d'achat de parts d'un fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit d'un investisseur de vendre ses parts.

Comment effectuer un transfert de vos parts

Transfert vers un autre fonds géré par le gestionnaire

Vous pouvez transférer les parts du fonds à un autre fonds géré par GMA CI en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un transfert soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de l'autre fonds géré par le gestionnaire et la série de destination. Vous pouvez uniquement effectuer un transfert de vos parts dans une série différente d'un fonds différent si vous êtes admissible à acheter de tels titres. Ce transfert est traité comme un rachat de parts actuellement détenues du fonds suivi d'un achat de titres du nouveau fonds.

Vous pouvez effectuer un transfert entre différents fonds si les opérations de rachat et d'achat sont effectuées dans la même monnaie.

Si vous transférez des parts que vous détenez selon une option avec frais reportés, l'option de frais reportés et le barème des frais de rachat de vos parts initiales, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts assorties d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouveaux titres. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des parts d'origine et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Le transfert, par un porteur de parts, de parts du fonds à un autre fonds géré par le gestionnaire est un rachat de parts actuellement détenues suivi d'un achat de titres du nouveau fonds. Un rachat constitue une disposition de telles parts aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir le détail de ces frais.

Changement entre séries

Vous pouvez changer vos parts d'une série pour obtenir des parts d'une autre série du même fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous avez souscrit vos parts initiales selon une option avec frais reportés, vous devrez nous payer des frais de reclassement au moment où vous optez pour une série différente, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts pour obtenir des parts d'une autre série que si vous avez le droit d'acheter de telles parts.

Un échange entre des séries du même fonds n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital lors d'un changement de séries du même fonds, à moins que des parts ne soient rachetées pour payer des frais, comme les frais de reclassement. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs » pour obtenir de plus amples renseignements.

Titres des séries DA et DF

Les titres des séries DA et DF du Fonds d'épargne à intérêt élevé CI, du Fonds marché monétaire CI et de la Catégorie de société marché monétaire CI ont été créés dans le cadre de notre programme d'APSF à transfert intelligent pour vous aider à investir dans d'autres fonds ou d'autres programmes de placement au fil du temps. Il est possible

d'effectuer des échanges et des rachats partiels ou totaux des titres des séries DA et DF. Les échanges partiels de titres des séries DA et DF peuvent faire en sorte que les échanges hebdomadaires contre les OPC préalablement choisis prennent fin plus tôt que ce que vous aviez prévu, réduisant ainsi la durée de votre période initiale de 52 semaines. Veuillez vous reporter à la rubrique « Services facultatifs » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations à court terme

Le rachat ou l'échange de parts du fonds par un investisseur dans les 30 jours suivant leur achat, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres de portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la VL du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, ce qui fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans le fonds.

Nous avons mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées et nous pourrions les modifier à l'occasion, sans préavis. Nous prendrons les mesures que nous jugeons nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à notre entière discrétion, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la VL des parts que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à notre initiative et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que nous déterminons à notre seule appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire, y compris les échanges relatifs à une participation au programme d'APSF à transfert intelligent;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à notre initiative (notamment dans le cadre d'une dissolution d'un fonds, d'une réorganisation ou d'une fusion d'un fonds);
- les échanges entre des séries différentes du même fonds;
- les rachats ou les échanges des parts souscrites par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour obtenir une exposition aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent souscrire et faire racheter des parts du fonds à court terme, mais comme ils agissent habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si nous prenons des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans le fonds.

Régimes enregistrés et comptes admissibles

Nous offrons les régimes enregistrés qui suivent aux porteurs de parts du fonds :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRRI »)
- Fonds de revenu viager (« FRV »)
- Régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (« FRRP »)
- Comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI »)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »)

Il est possible que la totalité de ces régimes ne soit pas disponible dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par l'intermédiaire de tous nos programmes.

Le fonds peut être admissible aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

Les parts des séries I et P du fonds ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

Service de rééquilibrage automatique

Nous offrons un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans le fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans le fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, vous et votre représentant devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- **Fréquence** : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- **Fourchette de pourcentage** : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans le fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- **Niveau de rééquilibrage** : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les fonds de votre compte que nous gérons (la « répartition au niveau du compte ») ou seulement à certains de ces fonds que nous gérons (la « répartition au niveau des fonds »).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un fonds que nous gérons s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, nous procéderons automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les fonds dans votre compte. Si la totalité des parts du fonds de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les fonds actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et nous attendrons de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

Fréquence : trimestrielle Fourchette de pourcentage : 2,5 %	Répartition cible	Valeur courante	Écart
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, nous passerons en revue votre compte et automatiquement :

- échangerons des titres du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des titres du Fonds C;
- échangerons des titres du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des titres du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des titres du Fonds C.

Comme il est indiqué à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert de vos parts – Transfert vers un autre fonds géré par le gestionnaire », un échange entre le fonds et les autres OPC que nous gérons dans le cadre du service de rééquilibrage automatique constitue un rachat et un achat de titres. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Programme de paiement préautorisé

Le programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans une ou plusieurs des séries du fonds selon le montant que vous choisissez. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 \$ pour chaque série du fonds;
- nous transférons automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire au fonds que vous choisissez;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimestriel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront achetées le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous nous avisez 48 heures à l'avance;
- nous confirmerons le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement nous confirmerons chaque achat subséquent;
- pour augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous.

Au moment de votre adhésion initiale à notre programme de paiement préautorisé, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes de notre programme paiement préautorisé que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites www.sedarplus.ca ou www.ci.com.

Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique « Quels sont vos droits? » à l'égard de toute représentation fautive ou trompeuse concernant le fonds dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

Programme de retrait systématique

Notre programme de retrait systématique vous permet de recevoir de votre placement dans le fonds des paiements en espèces périodiques. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal de parts pouvant être vendues est de 25 \$ pour les parts de chaque série du fonds;
- nous vendons automatiquement le nombre de parts nécessaires et versons le produit dans votre compte bancaire ou vous envoyons un chèque par la poste;
- si vous détenez vos parts dans un FERR, un FRRI, un FRRP, un FRVR ou un FRV, vous pouvez choisir n'importe quel jour entre le 1^{er} et le 25^e jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si vous détenez des parts dans d'autres régimes, vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront vendues le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous nous avisez 48 heures à l'avance;
- nous confirmerons le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos rachats sont effectués au moins une fois par mois, autrement nous confirmerons chaque rachat subséquent.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer aux parts que vous avez achetées selon une option avec frais reportés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais de rachat » pour obtenir des détails à ce propos.

Si vous retirez plus d'argent que vos parts de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des parts détenues dans un FERR, dans un FRRI, dans un FRRP ou dans un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

Programme de transfert systématique

Notre programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'un fonds à un autre fonds géré par GMA CI. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 25 \$;
- nous vendons des parts détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais que vous précisez, et transférons votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous nous avisez 48 heures à l'avance;
- nous confirmerons le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement nous confirmerons chaque achat subséquent.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme » pour obtenir le détail de ces frais.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous avez souscrites initialement aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des parts d'origine et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Un transfert entre le fonds et d'autres fonds gérés par le gestionnaire constitue un rachat de parts du fonds actuellement détenues suivi d'un achat de titres du nouveau fonds. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Le programme d'APSF à transfert intelligent n'est pas admissible au programme de transfert systématique. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Services facultatifs – Programme d'achats périodiques par sommes fixes à transfert intelligent (« programme d'APSF à transfert intelligent ») » ci-dessous.

Programme d'achats périodiques par sommes fixes à transfert intelligent (« programme d'APSF à transfert intelligent »)

Le programme d'APSF à transfert intelligent^{MC} vous offre une méthode systématique pour investir dans les marchés au fil du temps. Vous investirez initialement dans des titres de série DA ou de série DF du Fonds d'épargne à intérêt élevé CI, du Fonds marché monétaire CI et/ou de la Catégorie de société marché monétaire CI (le « fonds source DA/DF »). Chaque semaine, nous investirons 1/52^e de votre placement initial au sein du fonds source DA/DF dans le fonds que vous aurez préalablement choisi parmi une liste de fonds admissibles (le « fonds cible DA/DF »).

Avec l'aide de votre conseiller financier, vous choisirez le fonds cible DA/DF dans lequel vous souhaitez investir au cours de la période de 52 semaines suivante. Vous n'avez à remplir aucun formulaire d'adhésion pour participer au programme d'APSF à transfert intelligent. Pour y participer, vous souscrivez ou échangez des titres de série DA ou de série DF du fonds source DA/DF qui correspondent aux séries du fonds cible DA/DF, ce qui initiera automatiquement la période de placement de 52 semaines dans le cadre du programme d'APSF à transfert intelligent.

Les échanges hebdomadaires dans le cadre du programme d'APSF à transfert intelligent seront effectués selon la même option de souscription que celle de la série applicable entre le fonds source DA/DF et le fonds cible DA/DF. Les échanges planifiés seront réalisés à la VL pertinente des titres à la date de l'opération applicable. Lorsque la date d'échange planifiée n'est pas un jour de bourse, l'échange aura lieu le prochain jour de bourse suivant la date d'échange planifiée. Aucuns frais d'opérations à court terme ni aucuns frais d'échange ne seront facturés à l'égard des échanges hebdomadaires du fonds source DA/DF contre le fonds cible DA/DF choisi.

Si vous souhaitez interrompre votre participation à notre programme d'APSF à transfert intelligent, vous pouvez échanger ou demander le rachat de la totalité de vos titres de série DA ou de série DF pertinents du fonds source DA/DF. Dans le cas où vous échangez ou demandez le rachat de la totalité de vos titres du fonds source DA/DF avant la fin de la période de 52 semaines, vous pourriez devoir payer des frais d'échange. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous » ci-après.

Si vous détenez vos titres de série DA ou de série DF du fonds source DA/DF autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable lorsque vous échangez ou demandez le rachat de ces titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs » ci-après.

Les échanges et les rachats partiels du fonds source DA/DF pourraient faire en sorte que les échanges hebdomadaires contre le fonds cible DA/DF prennent fin plus tôt que ce que vous aviez prévu, réduisant ainsi la durée de votre période initiale de 52 semaines dans le cadre du programme d'APSF à transfert intelligent.

Aucun programme de paiement préautorisé, programme de retrait systématique ou programme de transfert systématique au-delà de ce qui est décrit dans la présente rubrique n'est autorisé dans le cadre du programme d'APSF à transfert intelligent.

Frais

Le tableau ci-après indique les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais directement. Le fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le fonds

Frais de gestion Chaque série de parts du fonds (mis à part les parts des séries I et P) nous verse des frais de gestion.

Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion dont nous assurons ou organisons la prestation relativement au fonds ainsi que des commissions sur les ventes et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la VL de chaque série de parts du fonds le jour ouvrable précédent, et sont assujettis aux taxes applicables dont la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Le tableau présentant les frais de gestion annuels des parts des séries A et F figure ci-après.

Aucuns frais de gestion ne sont demandés au fonds à l'égard des parts des séries I ou P. Les investisseurs qui investissent dans des parts des séries I et P nous paient directement les frais de gestion. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « Frais liés à la convention relative au compte de la série I » et « Frais de gestion pour la série P » de la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous » ci-après.

Frais d'administration et charges opérationnelles

Nous prenons en charge toutes les charges opérationnelles du fonds, sauf certains frais du fonds (comme il est décrit ci-après) (les « charges opérationnelles variables ») en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges opérationnelles variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, ainsi que les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres du fonds et au calcul du prix des titres du fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds et des autres communications aux investisseurs portant sur le fonds.

Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion suivant la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion suivant la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. Nous remboursons au fonds, à même nos frais d'administration, les frais engagés par le CEI.

« Certains frais du fonds », lesquels sont payables par le fonds, se composent a) des impôts et taxes de tous genres demandés directement au fonds (principalement, l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt et la TPS, la TVH et toute taxe de vente

provinciale applicable sur ses frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que le fonds engage à l'occasion, c) des frais, coûts et dépenses liés au respect des nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date de création du fonds, d) de tout nouveau type de frais, de charges et de coûts relatifs aux charges opérationnelles qui n'étaient habituellement pas facturés dans le secteur canadien des organismes de placement collectif, et e) des charges opérationnelles engagées autrement que dans le cours normal des activités du fonds. Il est entendu que nous prenons en charge toutes les taxes applicables (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui nous sont exigées dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux compris dans les charges opérationnelles variables. Cependant, les frais demandés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges opérationnelles variables.

Le fonds doit payer les coûts liés à ses opérations, qu'il s'agisse de frais de courtage, de différentiels, de commissions ou d'autres frais liés aux opérations, y compris les frais associés aux dérivés et aux devises, selon le cas (les « frais d'opérations »). Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des charges opérationnelles et ne sont pas inclus dans le ratio de frais de gestion d'une série du fonds.

Chaque série de parts du fonds (mis à part les parts de série I) nous verse des frais d'administration. Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la VL de chaque série de parts du fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables dont la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable.

Le tableau présentant les taux des frais d'administration annuels des parts des séries A, F et P figure ci-après.

Aucuns frais d'administration ne sont réclamés dans le cas de parts de série I puisque des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I.

Frais de gestion annuels (%)*		Frais d'administration (%)**
Série A	Série F	Toutes les séries (autres que la série I)
1,55	0,55	0,22

* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais de gestion » qui précède.

** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'administration et charges opérationnelles » qui précède.

Frais des fonds sous-jacents Si le fonds investit directement ou indirectement dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds. Toutefois, le fonds n'a pas à payer de frais de gestion ou de primes incitatives qui, pour un investisseur raisonnable, doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) géré par nous ou un membre de notre groupe, aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par le fonds à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe. De plus, le fonds n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat

de titres du fonds sous-jacent qui, de l'avis d'une personne raisonnable, doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds.

Le fonds peut investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (chacun, un « FNB sous-jacent »). Si le fonds investit dans un FNB sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe, nous avons obtenu une dispense qui permet au fonds de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans le FNB sous-jacent.

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition

Option avec frais d'acquisition

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous achetez des parts de série A selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Nous percevons les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les versons à la société de votre représentant sous forme de commission.

Frais de rachat

Option avec frais reportés habituels, option avec frais reportés intermédiaires et option avec frais réduits

Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un échange en vue d'obtenir des parts de série A selon une option avec frais reportés. Vous nous paierez des frais de rachat si vous vendez ces parts avant l'expiration du barème des frais reportés applicable des parts initiales, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de vos titres initiaux et ces frais sont déduits de votre produit du rachat.

Vous ne pouvez échanger des titres en vue d'obtenir des parts de série A du fonds selon une option avec frais reportés que si cette option est offerte et que vous échangez des titres détenus selon une telle option d'un OPC géré par le gestionnaire.

Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la VL des parts du fonds que vous transférez à un fonds différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant. Nous percevons les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et nous les versons à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du programme d'APSF à transfert intelligent ou du service de rééquilibrage automatique. Dans le cas où vous faites racheter ou vous échangez l'ensemble de vos titres du fonds source DA/DF avant la fin de la période de 52 semaines, vous pourriez devoir verser des frais d'échange.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez à un fonds différent des titres que vous avez achetés selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez vos nouveaux titres. Nous calculons les frais de rachat en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous avez acheté celles-ci.

Frais de reclassement

Si vous transférez des parts de série A à une série différente de parts du même fonds, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement si vous détenez vos parts de série A selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos parts de série A.

	<p>Veillez vous reporter au barème des frais de rachat, ainsi qu'aux modes de calcul et aux méthodes de perception qui précèdent.</p>
Frais minimaux pour un programme	<p>Pendant toute période au cours de laquelle votre placement total au moyen d'un de nos programmes gérés est inférieur au montant minimal prévu, nous pourrions exiger que vous nous payiez des frais annuels d'au plus 0,15 % à l'égard des séries applicables du ou des fonds, calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative globale de vos séries applicables du ou des fonds dans le programme le jour ouvrable précédent, et plus les taxes applicables comme la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Nous pourrions renoncer à ces frais ou les modifier à notre gré. Nous percevons trimestriellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du fonds ou des fonds que vous détenez dans votre compte.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Nous pouvons vous demander des frais d'opérations à court terme au nom du fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la VL des parts de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si nous établissons que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Nous percevons les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de parts de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou avez échangé des parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Opérations à court terme » pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié.</p>
Frais de régimes enregistrés	Aucuns
Autres frais	
<i>Programme de paiement préautorisé</i>	Aucuns
<i>Programme de retrait systématique</i>	Aucuns
<i>Programme de transfert systématique</i>	Aucuns
<i>Service de rééquilibrage automatique</i>	Aucuns
<i>Régime de réinvestissement des distributions</i>	Aucuns
<i>Honoraires de conseils en placement</i>	<p>Pour les parts des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Dans certains cas, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I et chaque trimestre pour les parts de série P.</p>

Pour les parts des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsqu'ils sont administrés par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la VL de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et versez à sa société directement.

Dans certains cas, pour les parts de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de cette série du fonds que vous détenez dans votre compte à chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la VL de cette série du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables dont la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Frais liés à la convention relative au compte de la série I

Pour les parts de série I, vous négociez avec nous des frais d'au plus 1,35 % par année de la VL des parts de série I du fonds que vous détenez dans votre compte, selon la série d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la VL des parts de série I du fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Nous percevons mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de cette série du fonds comprises dans votre compte.

Frais de gestion pour la série P

Pour les parts de série P, nous vous demandons des frais de gestion qui nous sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de cette série du fonds comprises dans votre compte. Les frais de gestion pour la série P sont payés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion dont nous assurons ou organisons la prestation relativement au fonds et des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion pour la série P sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la VL des parts de série P du fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Les taux annuels maximums des frais de gestion pour la série P s'établissent comme suit (des réductions de frais peuvent s'appliquer) :

**Frais de gestion pour la série P (%)
(s'il y a lieu)**

0,55

Frais administratifs

Il y a des frais de 25 \$ pour tous les chèques retournés faute de provision.

Programmes de distribution sur les frais de gestion

Nous pouvons réduire les frais de gestion et/ou les frais d'administration que nous avons le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans le fonds ou participez à un programme que nous offrons pour des comptes importants, nous pouvons réduire les frais de gestion ou frais d'administration habituels que nous demandons au fonds qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le fonds.

Nous pouvons également réduire les frais de gestion habituels que nous demandons au fonds si vous avez négocié une réduction de la commission de suivi avec votre représentant et que celui-ci nous a fait parvenir les documents pertinents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous réduirons les frais habituels que nous facturons au fonds et celui-ci versera à l'investisseur admissible une somme correspondant au montant de cette réduction sous forme de distribution (une « distribution sur les frais de gestion »).

Les distributions sur les frais de gestion seront prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets du fonds puis, au besoin, sur le capital. La réduction des frais fera l'objet d'une distribution versée à l'investisseur sous la forme d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires de la série pertinente du fonds. Il n'est pas possible de recevoir la distribution en espèces. Ce sont généralement les investisseurs admissibles qui reçoivent les distributions qui auront à subir les conséquences fiscales de ces distributions. **Le gestionnaire se réserve le droit de modifier les distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.**

Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que nous versons à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans le fonds.

Commissions sur les ventes

La société de votre représentant peut recevoir une commission pouvant atteindre 5 % du montant que vous investissez lorsque vous achetez des parts de série A du fonds. Vous payez le courtage, qui est déduit de votre placement.

Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous transférez à un fonds différent géré par le gestionnaire, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du programme d'APSF à transfert intelligent et du service de rééquilibrage automatique. Dans le cas où vous faites racheter ou vous échangez l'ensemble de vos titres du fonds source DA/DF avant la fin de la période de 52 semaines, vous pourriez devoir verser des frais d'échange.

Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

Parts des séries F, I et P

Pour les parts des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Dans certains cas, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I, et chaque trimestre pour les parts de série P. Les honoraires de conseils en placement négociés, lorsqu'ils sont administrés par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la VL de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et versez à sa société directement.

Dans certains cas, pour les parts de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F du fonds que vous détenez dans votre compte à chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la VL des parts de série F du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables dont la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Parts de série A

Nous payons à la société de votre représentant une commission de suivi à l'égard des parts de série A pour les services continus qu'elle offre aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins.

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A dépendent de l'option d'achat que vous détenez, selon le cas, et sont indiqués ci-après.

Taux annuel maximal de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais d'acquisition (%) (selon le cas)	Taux annuel maximal de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais reportés habituels ou de l'option avec frais réduits (%) (selon le cas)
1,00	0,50

Le taux annuel maximal de la commission de suivi pour l'option avec FARI pour les parts de série A du fonds est de 0,50 %.

Le taux de la commission de suivi pour l'option avec frais reportés, selon le cas, change et correspond au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés qui s'applique à vos parts.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables une fois par mois ou par trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans les titres de série A des fonds gérés par GMA CI que détiennent tous les clients d'un représentant au cours du mois. Nous pouvons modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à notre gré et sans préavis.

Vous pouvez nous demander de changer les parts visées par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les parts assorties de frais reportés deviennent des parts avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, nous verserons à la société de votre représentant le taux de la commission de suivi relatif aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

Programmes de vente en commun

Nous pouvons rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les parts du fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;

- les autres programmes de commercialisation.

Nous pouvons modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

Autres types de rémunération du courtier

Nous prenons en charge les frais relatifs à la documentation de commercialisation que nous remettons aux sociétés des représentants en vue d'appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés, le fonds et les services que nous offrons aux investisseurs.

Nous pouvons partager avec les sociétés des représentants jusqu'à 50 % des coûts liés à la commercialisation du fonds. Par exemple, nous pouvons prendre en charge une partie des frais engagés par une société d'un représentant relativement à la publicité de l'offre du fonds par cette société. Nous pouvons également payer une partie des frais engagés par une société d'un représentant aux fins de la présentation d'un séminaire visant à vous informer ainsi que d'autres investisseurs sur le fonds ou, de façon générale, sur diverses questions de planification financière, y compris les avantages d'investir dans des OPC.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des coûts engagés par certaines sociétés des représentants pour présenter des séminaires ou des conférences à caractère éducatif à l'intention de leurs représentants visant à les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des OPC, de la planification financière ou des nouveaux produits financiers.

Nous organisons également des séminaires pour les représentants de certaines sociétés dans le cadre desquels nous les informons des nouveautés concernant notre fonds, de nos produits et services et de questions relatives au secteur des OPC.

Divulgence des participations

GMA CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., société de gestion de patrimoine et d'actifs mondiaux diversifiés. CI Services d'investissement Inc., Gestion de capital Assante Itée, Gestion financière Assante Itée et Aligned Capital Partners Inc. font partie du même groupe que nous et, à titre de courtiers, peuvent vendre et/ou recommander des parts du fonds. CI Services d'investissement Inc. est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., et le reste des entités susmentionnées sont des filiales en propriété exclusive indirecte de CI Financial Corp. Le 25 novembre 2024, CI Financial Corp. a annoncé qu'elle avait conclu une convention définitive avec un membre du même groupe que Mubadala Capital, la division de gestion d'actifs alternatifs de Mubadala Investment Company, visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de CI Financial Corp., à l'exception des actions détenues par des membres de la haute direction de CI Financial Corp. qui concluent des conventions de maintien des participations. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire ».

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts du fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et détient les parts directement comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts du fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement adopté en vertu de cette loi, des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus simplifié (les « propositions fiscales ») et sur les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres

changements apportés à la loi, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le fonds devrait remplir toutes les exigences pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le fonds remplit ces exigences avant ce jour, il déposera le choix nécessaire pour être admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à compter de sa création en 2025. Le fonds présentera également une demande en vue d'être un « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt à l'égard des REER, des FERR et des RPDB.

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, le revenu net et les gains en capital nets réalisés ainsi que tous les autres montants relatifs à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts doivent être calculés en dollars canadiens.

Imposition du fonds

La présente partie du résumé porte sur les principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour le fonds de son placement dans des swaps structurés qui visent, conjointement avec les avoirs connexes de la couverture en espèces, à générer un rendement semblable à celui d'un placement direct dans des billets structurés, lesquels procurent une exposition à des indices boursiers et à des titres de capitaux propres nord-américains et/ou mondiaux.

Le fonds est assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, le fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce que le fonds ne soit pas assujéti à l'impôt ordinaire prévu par la partie I de la Loi de l'impôt. Si le fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

Pour déterminer le revenu du fonds, les gains ou les pertes réalisés à la disposition de titres détenus à titre d'immobilisations constitueront des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme étant détenus par le fonds à titre d'immobilisations, à moins que le fonds ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres, ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une entreprise à caractère commercial, auquel cas ces gains ou ces pertes seraient généralement comptabilisés au titre du revenu. Le gestionnaire a indiqué que le fonds achètera les titres (mis à part les dérivés) dans l'objectif de tirer un revenu de ceux-ci et, lorsqu'un tel choix lui est permis, il fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous ses « titres canadiens » à compter du moment du choix seront détenus au titre du capital. Par conséquent, le gestionnaire s'attend à ce que le fonds prenne la position selon laquelle les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés (y compris les swaps) à d'autres fins que de couverture et de ventes à découvert, y compris la quasi-totalité du revenu du fonds tiré d'un placement dans des swaps structurés afin d'obtenir un rendement semblable à un rendement tiré d'un placement dans des billets structurés, seront comptabilisés au titre du revenu et non du capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture d'immobilisations seront généralement comptabilisés au titre du capital.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés auxquels le fonds a recours, les gains réalisés sur les biens sous-jacents de ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du fonds constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le fonds si les titres en portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et qu'il existe un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces opérations de couverture du change.

Dans certaines circonstances, le fonds pourrait être tenu de constater une accumulation ou une réception réputée de revenu même si le fonds n'a pas reçu le revenu sur une base courante ou en espèces.

Si le fonds investit dans un autre fonds qui est une fiducie résidente du Canada (un « fonds sous-jacent »), sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée (au sens de la Loi de l'impôt), le fonds sous-jacent pourra attribuer une partie des sommes qu'il distribue au fonds dans la mesure où elles peuvent raisonnablement être considérées comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés par actions canadiennes imposables; et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent. Ces sommes ainsi attribuées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par le fonds à titre de dividendes imposables ou de gains en capital imposables, respectivement. Le fonds sous-jacent qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut effectuer les attributions nécessaires pour que le fonds soit réputé avoir payé sa part de l'impôt étranger en question aux fins de l'application des règles sur les crédits pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt.

Pour ce qui est de la dette, le fonds devra, pour chaque année d'imposition, inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés ou qu'il est réputé avoir cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, y compris par suite d'une conversion, d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ou ont autrement été exclus de son revenu, et compte non tenu des intérêts ayant été cumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le fonds. À la disposition réelle ou réputée de la dette, le fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition tous les intérêts courus sur cette dette depuis la dernière date de versement des intérêts jusqu'à la date de la disposition, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du fonds pour l'année d'imposition en question ou pour une autre année d'imposition et si ces intérêts ne seront pas compris dans le produit de la disposition aux fins du calcul de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie.

La totalité des frais déductibles du fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série du fonds précise, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par le fonds ne peuvent pas être attribuées aux investisseurs mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Les règles relatives aux « pertes suspendues » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher le fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres des fonds sous-jacents dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » qui pourraient éventuellement s'appliquer au fonds. En général, un fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes

fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds constitue une « fiducie de placement déterminée » et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements (aucune garantie ne pouvant être donnée à cet égard).

Si, à tout moment au cours d'une année, le fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, le fonds, entre autres : i) pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») prévu par la Loi de l'impôt au cours de l'année en question; ii) ne serait pas admissible au « remboursement au titre des gains en capital » prévu par la Loi de l'impôt; iii) pourrait être assujéti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » qui s'appliquent aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt; iv) serait tenu d'effectuer une retenue sur les distributions de gains en capital versées aux porteurs de titres qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; v) pourrait être assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question; et vi) pourrait être assujéti à l'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Si le fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long de l'année et qu'il a un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, il sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % selon la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de cette loi. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident, et le « revenu de distribution » comprend les gains en capital imposables réalisés à la disposition de « biens canadiens imposables » et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui pourrait inclure les gains sur certains dérivés). Si le fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il peut faire une désignation pour que, en règle générale, les porteurs de parts qui ne sont pas des « bénéficiaires étrangers ou assimilés » puissent recevoir un crédit d'impôt remboursable approprié.

Si le fonds est un « placement enregistré », mais n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, il pourrait devoir payer de l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'il investit dans des placements qui ne sont pas des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Dans une telle situation, le fonds limitera ses placements de façon à ne pas être tenu de payer un montant important d'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt. L'impôt en vertu de la partie X.2 s'applique en fonction de la proportion de porteurs de parts du fonds qui sont des régimes enregistrés.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La façon dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans le fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsque le fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants en distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. Vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni ne subirez de perte en capital) lorsque vous échangerez des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul de votre gain ou de votre perte en capital ».

L'impôt que vous payez sur votre placement dans le fonds variera si vous détenez vos parts du fonds dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Parts du fonds détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions qu'a versées le fonds sur ces parts ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de parts. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (autres que les CELI et les CELIAPP et certains retraits des REEE ou des REEI) sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Cette règle suppose que les parts constituent un « placement admissible » et non un « placement interdit ». Même si des

parts du fonds constituent un placement admissible, vous pouvez être tenu de payer de l'impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Les parts du fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à la condition que le fonds soit une « fiducie de fonds commun de placement » ou corresponde à un « placement enregistré » au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux OPC, les parts du fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du fonds; pourvu que, en règle générale, le fonds constitue une catégorie d'une « fiducie de fonds commun de placement » ou d'un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte pour l'essentiel les dispositions du Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Par la suite, les parts du fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour vos régimes enregistrés si vous et les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, et toute fiducie ou société de personnes dans laquelle vous ou les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance détenez une participation, ne possédez pas, au total, 10 % ou plus de la VL du fonds. Les parts du fonds ne constitueront pas non plus un placement interdit pour votre régime enregistré si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt. **Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du fonds constitueraient un placement interdit selon la Loi de l'impôt à la lumière de leur situation personnelle.**

Les frais de gestion que paie directement un investisseur à l'égard de son régime enregistré ne sont généralement pas déductibles aux fins fiscales.

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à propos des règles spéciales propres à chaque régime enregistré.

Parts du fonds détenues dans un compte non enregistré

Si vous détenez des parts du fonds dans un compte non enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui vous est payé ou déclaré payable au cours de l'année (ce qui peut inclure les distributions sur les frais de gestion), que ce montant soit ou non payé en espèces ou réinvesti dans des parts supplémentaires.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par le fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les « dividendes déterminés ») du fonds qui vous sont payés ou déclarés payables (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables entre vos mains. Les dividendes déterminés sont assujettis à un régime de majoration de crédits d'impôt et pour dividendes amélioré. Le revenu de source étrangère reçu par le fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le fonds fait de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, vous aurez le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer votre quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers que vous aurez payés.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui vous sont payées ou déclarées payables par le fonds dans une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables pour vous, mais viendront réduire le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts correspond à un montant négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, le fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

Si vous disposez ou êtes réputé disposer d'une part, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part en question. Veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul de votre gain ou de votre perte en capital » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre OPC.

En règle générale, un changement de parts d'une série du fonds pour des parts d'une différente série du même fonds n'entraînera pas une disposition des parts échangées aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées afin de payer des frais de reclassement.

Sous réserve des propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 (les « modifications relatives aux gains en capital »), la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts et le montant de tous gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par un fonds et attribués par le fonds à un porteur de parts seront inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de parts à titre de gains en capital imposables. Sous réserve des modifications relatives aux gains en capital, la moitié d'une perte en capital réalisée par un porteur de parts doit être portée en réduction de ses gains en capital imposables pour l'année, et tout excédent peut être reporté sur les trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures sous réserve des règles spécifiques de la Loi de l'impôt.

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, la tranche d'un gain en capital qui doit être incluse dans votre revenu et la tranche d'une perte en capital qui est ou qui peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital seront augmentées de la moitié aux deux tiers. Toutefois, vous bénéficierez d'une réduction au moment du calcul de votre revenu total qui diminuerait dans les faits le taux d'inclusion des deux tiers à la moitié de vos gains en capital inférieurs à un seuil de 250 000 \$ chaque année. Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe leur taux d'inclusion respectif.

Dans certaines situations, lorsque vous faites racheter des parts du fonds, le fonds peut vous distribuer des gains en capital réalisés du fonds qui constitueront une tranche du prix de rachat des parts (les « gains attribués au porteur demandant le rachat »). La tranche imposable des gains attribués au porteur demandant le rachat doit être incluse dans votre revenu comme il est décrit ci-dessus, mais le montant intégral des gains attribués au porteur demandant le rachat sera déduit de votre produit de disposition des parts. Des modifications récentes de la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une « fiducie de fonds commun de placement » à demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des gains en capital qui vous sont distribués en tant que tranche du prix de rachat des parts rachetées à un montant n'excédant pas votre gain accumulé sur les parts.

Les gains en capital et les dividendes de sources canadiennes distribués par le fonds et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent donner lieu à un assujettissement à l'IMR prévu par la Loi de l'impôt. Les récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt ont eu pour effet d'augmenter le taux de l'IMR, d'élargir l'assiette fiscale et de hausser l'exonération pour les particuliers.

Les frais payés sur les parts des séries I et P consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous nous payez. Si ces frais sont recouverts par le rachat de parts, vous réaliserez un gain ou une perte en capital. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des parts des séries I et P du fonds devraient pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné par le fonds s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils à votre intention relativement à la souscription et à la vente de certains titres (y compris les parts du fonds) que vous détenez directement ou à la prestation de services à votre intention relativement à l'administration ou à la gestion de ces titres. La tranche des honoraires qui représentent des services fournis par le gestionnaire au fonds, plutôt que directement à votre intention, ne sera pas déductible aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité de déduire les frais de gestion et les honoraires de conseils en placement payés à l'égard de ces séries de parts.

Nous vous remettons un relevé d'impôt chaque année pour le fonds, indiquant le montant de chaque type de revenu que le fonds vous a distribué et de tout remboursement de capital. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu. Par exemple, si les distributions du fonds comprennent un revenu de dividendes canadiens ou un revenu de source étrangère, vous serez admissible à des crédits d'impôt dans la mesure où le permet la Loi de l'impôt.

Calcul de votre gain ou de votre perte en capital

Aux fins de l'impôt, votre gain ou votre perte en capital correspond à la différence entre le montant que vous recevez comme produit de disposition lorsque vous faites racheter ou transférez vos parts (déduction faite de tous frais de rachat ou d'autres frais) et le prix de base rajusté de ces parts.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée du fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les distributions ou les distributions sur les frais de gestion réinvesties dans des parts additionnelles de cette série de fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des parts de cette série de fonds, **moins**
- le prix de base rajusté de toute part de cette série de fonds déjà rachetée,

résultat divisé par

- le nombre de parts de cette série de fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de parts du fonds et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation se produit lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des parts identiques du même fonds (qui sont considérées comme des « biens de remplacement ») dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos parts. Dans une telle situation, votre perte en capital peut être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens de remplacement.

Achat de parts peu avant une date de versement de distribution

La VL par part du fonds peut inclure un revenu et des gains en capital que le fonds a gagnés mais n'a pas encore réalisés (dans le cas de gains en capital) et/ou versés comme distribution. Si vous achetez des parts du fonds juste avant qu'il effectue une distribution, vous serez imposé sur cette distribution. Par exemple, si le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets une fois par année en décembre et que vous achetez des parts à la fin de l'année, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net et des gains en capital qu'il a gagnés pendant toute l'année, même s'il peut avoir été tenu compte de ces montants dans le prix que vous avez payé pour les parts. Certains fonds font des distributions mensuelles ou trimestrielles. Veuillez vous reporter à la description individuelle du fonds dans la partie B du présent prospectus simplifié pour connaître la politique en matière de distributions du fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds est élevé, plus grande est la chance que vous receviez une distribution imposable du fonds. Il n'y a pas nécessairement de lien entre le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds et son rendement; toutefois, les frais d'opérations plus importants associés à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille réduiraient le rendement du fonds.

Déclaration de renseignements fiscaux

Le fonds doit se conformer aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « FATCA ») et la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « NCD »). En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt, y compris leur numéro d'assurance sociale et/ou leur numéro d'identification fiscale étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts i) est identifié comme une personne désignée des États-Unis aux fins de la FATCA (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis résidant au Canada ou dans un autre pays à l'extérieur des États-Unis); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts et sur son placement dans le fonds seront généralement communiqués à l'ARC à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas d'une personne désignée des États-Unis ou à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* et qui a accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Dispenses et autorisations

Sauf de la façon indiquée ci-après, le fonds est assujéti aux restrictions en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et les respecte. Ces restrictions aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate du fonds.

Le fonds n'exploitera pas d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Si le fonds est ou devient un placement enregistré, il n'acquerra pas de placement qui n'est pas un « placement admissible » selon la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds a à payer une somme importante d'impôt suivant la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Dispense concernant l'émetteur relié

Le fonds a obtenu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté sur le marché primaire ou secondaire, sous réserve de certaines conditions.

Placements dans des fonds négociés en bourse américains qui ne sont pas des parts indicielles

Le fonds a obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre, sous réserve des certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de sa VL dans des titres d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles ni des émetteurs assujettis au Canada, mais dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux États-Unis.

Placements dans des titres de gouvernements étrangers

Conformément à une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds peut également investir jusqu'à :

- a) 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis et soient notés « AA » par S&P Global Ratings Canada (« S&P ») ou un « membre du même groupe que cette agence de notation désignée » (au sens du Règlement 81-102), ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres « agences de notation désignées » (au sens du Règlement 81-102) ou les membres du même groupe que l'agence de notation désignée;
- b) 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis et soient notés « AAA » par S&P ou un membre du même groupe que cette agence de notation désignée, ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres agences de notation désignées ou les membres du même groupe que l'agence de notation désignée

(de tels titres de créance sont collectivement appelés des « titres de gouvernements étrangers »),

si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) l'objectif et la stratégie de placement du fonds lui permettent d'investir la majorité de son actif net dans des titres à revenu fixe, y compris des titres de gouvernements étrangers; ii) les limites énoncées en a) et b) ne sont pas combinées à l'égard d'un même émetteur; iii) tout titre acquis aux termes de la présente dispense est négocié sur un marché bien établi et liquide; et iv) l'acquisition de titres de gouvernements étrangers est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »)

Le fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou par Freddie Mac (les « titres de Fannie ou de Freddie ») en achetant les titres d'un émetteur, en effectuant une opération sur dérivé visés ou en achetant des parts indicielles, à condition que : a) ces placements soient conformes à l'objectif de placement du fonds; b) les titres de Fannie ou de Freddie et les titres de créance de Fannie Mae ou de Freddie Mac (la « dette de Fannie ou de Freddie »), selon le cas, maintiennent la note qui leur a été attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente qui a été attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées aux titres de Fannie ou de Freddie ou à la dette de Fannie ou de Freddie, selon le cas, et qui n'est pas inférieure à la note que cette agence de notation désignée a attribuée à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est approximativement la même que la durée restante jusqu'à l'échéance des titres de Fannie ou de Freddie ou de la dette de Fannie ou de Freddie, selon le cas et qui est libellée dans la même monnaie que les titres de Fannie ou de Freddie ou de la dette de Fannie ou de Freddie; et c) cette note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers ou dans des FNB Dublin iShares

Le fonds a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre, sous réserve de certaines conditions, de faire ce qui suit : a) acheter et/ou détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « FNB sous-jacents étrangers »); b) acheter et/ou détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, cotés et négociés à la London Stock Exchange et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « FNB Dublin iShares »); et c) acheter et/ou détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa VL dans des titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

Dispense relative aux titres visés par la Rule 144A et aux actifs non liquides

Le fonds a obtenu une dispense qui permet d'exclure l'achat et la détention, par le fonds, de titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* et qui peuvent être négociés conformément à cette dispense pour la revente (les « titres visés par la Rule 144A ») de la qualification d'« actifs non liquides » au sens du Règlement 81-102, pourvu que certaines conditions soient remplies.

Dispense relative aux marges sur contrats à terme

Le fonds a obtenu une dispense, sous réserve de certaines conditions, qui permet au fonds de déposer à titre de marge des actifs en portefeuille représentant jusqu'à 35 % de la VL du fonds au moment du dépôt auprès de tout négociant-commissionnaire en contrat à terme au Canada ou aux États-Unis et jusqu'à 70 % de la VL du fonds au moment du dépôt auprès de tous les courtiers, collectivement, dans le cas d'opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur contrat à terme standardisé ou des dérivés visés compensés.

Dispense relative aux souscriptions et aux rachats en nature

Le fonds a obtenu une dispense qui lui permet, sous réserve de certaines conditions, de faire en sorte que des souscriptions et rachats en nature puissent être réalisés par i) un compte géré (défini dans cette dispense) relativement à un fonds ou à un fonds en gestion commune (défini dans cette dispense) et ii) un fonds en gestion commune relativement à un autre fonds en gestion commune ou à un fonds.

Dispense relative aux notations et aux prix Lipper

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente.

Dispense relative aux notations et aux prix FundGrade

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant de présenter et de commercialiser les prix FundGrade A+ annuels et les notations FundGrade mensuelles.

Dispense relative aux emprunts de fonds

Le fonds a obtenu une dispense de l'application du seuil de 5 % de la valeur liquidative sur les emprunts de fonds prévu au sous-alinéa 2.6(1)a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt ») pour qu'il puisse emprunter temporairement des fonds dont le montant n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins suivantes :

- a) dans le cas où le fonds règle les opérations sur les parts du fonds le premier jour ouvrable suivant une date d'opération, pour répondre à des demandes de rachat de parts du fonds pendant qu'il règle des opérations de portefeuille amorcées pour répondre à ces demandes de rachat (le « financement de l'écart du règlement d'un rachat »);

- b) dans le cas où le fonds règle les opérations sur les parts du fonds un jour ultérieur au premier jour ouvrable suivant une date d'opération, pour permettre au fonds de régler un achat de titres en portefeuille T+1 qui est effectué en prévision du règlement de l'achat de parts du fonds par un investisseur (le « financement de l'écart du règlement d'un achat »).

Le fonds peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des fonds dont le montant n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart du règlement d'un rachat et du financement de l'écart du règlement d'un achat, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le fonds a employé toute son encaisse disponible qui n'est pas détenue par le fonds en vue de l'atteinte de ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement;
- l'encours de tous les emprunts du fonds n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;
- en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un rachat, le montant des fonds empruntés par le fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le fonds recevra à l'égard de la vente de titres en portefeuille;
- en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un achat, le montant des fonds empruntés par le fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le fonds recevra de la part de l'investisseur dans le cadre de l'achat de parts du fonds;
- le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites portant sur le fait de se prévaloir de la dispense, lesquelles exigent que le gestionnaire mette en œuvre des contrôles visant la prise de décisions en matière d'emprunts qui excèdent la limite d'emprunt et qu'il surveille les niveaux de rachats et d'achats du fonds ainsi que le solde de trésorerie du fonds.

Attestation du fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 20 janvier 2025

« *Marc-André Lewis* »

Marc-André Lewis
Président,
agissant à titre de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

Au nom du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Elsa Li* »

Elsa Li
Administratrice

Au nom de Gestion mondiale d'actifs CI,
à titre de promoteur

« *Marc-André Lewis* »

Marc-André Lewis
Président, agissant à titre de chef de la direction

PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS STRUCTURÉ DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

La création d'un portefeuille de placement constitue l'une des plus importantes décisions financières que vous pouvez prendre. Le choix des bons placements peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers, que ce soit pour prévoir votre retraite ou économiser en vue de l'éducation d'un enfant.

Toutefois, effectuer des placements fructueux peut s'avérer difficile sans aide. Vous avez besoin de renseignements exacts et opportuns ainsi que de l'expérience voulue pour constituer et conserver un portefeuille de placements individuels.

Les OPC facilitent cette tâche.

Un OPC rassemble un grand nombre d'investisseurs différents ayant des objectifs semblables. Chaque investisseur place une somme d'argent dans l'OPC. Un conseiller en valeurs professionnel utilise ces espèces pour acheter divers placements pour le fonds en fonction des objectifs de ce dernier.

Lorsque les placements réalisent des gains, tous ceux qui investissent dans le fonds en profitent. Si la valeur des placements baisse, chacun prend en charge une part de la perte. La taille de votre quote-part dépend du montant que vous investissez. Plus vous investissez, plus vous possédez de titres du fonds, et plus votre quote-part des gains ou des pertes augmente. Les investisseurs dans un OPC partagent également ses frais.

La plupart des OPC investissent dans des titres tels les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire. Le fonds peut aussi investir dans d'autres fonds que nous gérons ou qui sont gérés par un membre de notre groupe, appelés « fonds sous-jacents ».

Avantages des organismes de placement collectif

Les placements dans un OPC présentent plusieurs avantages par rapport aux placements effectués sans aide dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire individuels :

- **Gestion financière professionnelle.** Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences et le temps requis pour effectuer des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à détenir ou à vendre.
- **Diversification.** La valeur des placements varie continuellement. La détention de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme puisque ceux dont la valeur augmente compensent ceux dont la valeur n'augmente pas. Les OPC détiennent habituellement 30 placements ou plus.
- **Accessibilité.** Vous pouvez vendre votre placement à l'OPC en tout temps. Cette opération s'appelle un « rachat » et, dans certains cas, elle entraîne des frais de rachat ou des frais d'opérations à court terme. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir les vendre.
- **Tenue des registres et rapports.** Les sociétés de placement utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

Les OPC ne sont pas garantis

Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de se rappeler qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les placements dans un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, le fonds peut suspendre votre droit de vendre votre placement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Suspension de vos droits de vendre des parts » de la partie A du prospectus simplifié pour obtenir des détails à ce propos.

Risque et rendement éventuel

Comme c'est le cas avec d'autres placements, les OPC comportent certains facteurs de risque. Ils possèdent divers types de placements, selon les objectifs de placement propres à chacun. La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles sur les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC fluctuera. Lorsque vous vendez vos parts du fonds, vous pouvez récupérer un montant d'argent inférieur à celui que vous y avez investi.

L'étendue du risque est fonction du type de titres d'OPC que vous souscrivez. Les fonds du marché monétaire présentent généralement un risque faible. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs comme des bons du Trésor de gouvernements et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les OPC de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus grand parce que les cours de leurs titres peuvent varier lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les OPC de titres de capitaux propres présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent surtout dans des actions dont les cours peuvent fluctuer chaque jour.

Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le type de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque élevé ont un potentiel de gains et de pertes plus élevé alors que les placements à risque faible ont un potentiel de gains et de pertes moins élevé.

Le temps constitue également un autre facteur important. Réfléchissez au moment auquel vous aurez besoin de fonds. Si vous économisez pour acheter une maison dans un avenir rapproché, vous souhaiterez probablement un placement présentant un risque plus faible afin de réduire le risque que la valeur de l'OPC chute au moment où vous avez besoin des fonds. Si vous investissez pour prendre votre retraite dans 20 ans, votre période de placement est beaucoup plus longue, et vous pourriez être en mesure d'accorder plus d'importance aux OPC d'actions étant donné que ces OPC disposent de plus de temps pour se redresser si les prix devaient tomber.

Le rendement éventuel et votre horizon temporel ne sont toutefois pas les seules balises de la réussite de vos placements. Votre choix d'OPC est également fonction de votre tolérance au risque. L'investisseur qui vérifie le cours des titres des OPC chaque semaine et s'inquiète lorsque les placements perdent momentanément de la valeur a une faible tolérance au risque. Si vous vous reconnaissez, vous pourriez être plus à l'aise avec des fonds du marché monétaire, des OPC d'obligations, des OPC équilibrés et peut-être des OPC de titres de capitaux propres très prudents. L'investisseur qui est prêt à prendre plus de risques pourrait préférer une plus grande proportion d'OPC de titres de capitaux propres ou d'OPC plus dynamiques qui se spécialisent dans un secteur ou dans un pays.

Nous décrivons ci-après les risques particuliers qui s'appliquent au fonds.

Détail du fonds

Type de fonds	Stratégies alternatives
Date à laquelle les parts ont été initialement offertes au public	
Série A	Le 28 janvier 2025
Série F	Le 28 janvier 2025
Série I	Le 28 janvier 2025
Série P	Le 28 janvier 2025
Titres offerts	Parts d'OPC
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait être admissible
Conseiller en valeurs	Gestion mondiale d'actifs CI

Dans quoi le fonds investit-il?

Objectif de placement

Le fonds a pour objectif de placement de fournir aux investisseurs la possibilité de recevoir des distributions régulières en reproduisant le résultat d'un portefeuille géré activement composé de billets structurés diversifiés, au moyen principalement de placements dans des instruments dérivés et/ou des billets structurés qui procurent une exposition à des indices boursiers et à des titres de capitaux propres nord-américains et/ou mondiaux.

Toute modification apportée à l'objectif de placement fondamental doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts tenue à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le conseiller en valeurs peut adopter les stratégies suivantes :

- investir dans des swaps structurés qui visent, conjointement avec les avoirs connexes de la couverture en espèces, à générer un rendement semblable à celui d'un placement direct dans des billets structurés, lesquels procurent une exposition à des indices boursiers et à des titres de capitaux propres nord-américains et/ou mondiaux;
- utiliser des instruments dérivés, notamment conclure des swaps (y compris de swaps structurés) sur un titre (y compris des titres de fonds négociés en bourse), un panier de titres ou un actif de référence comme un indice;
- détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, comme des bons du Trésor, du papier commercial, des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire, afin de respecter les exigences de couverture en espèces à l'égard des instruments dérivés et de financer les demandes de rachat;
- détenir des titres à revenu fixe, notamment des obligations d'État, des titres de qualité supérieure et à rendement élevé émis par des sociétés, des prêts, des titres de créance à taux variable, des actions privilégiées, des obligations titrisées, des titres hybrides et des titres à revenu fixe non notés dans le but de générer un rendement et, dans certains cas, des gains en capital éventuels;
- revoir de façon dynamique l'exposition des placements du fonds sur les marchés nord-américains et/ou mondiaux;
- utiliser des bons de souscription et des instruments dérivés tels que les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps pour :
 - se protéger, partiellement ou complètement, contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du fonds et d'exposition aux monnaies étrangères;
 - obtenir une exposition partielle ou complète à des titres et à des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; et/ou

- générer un revenu.
- conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par la réglementation sur les valeurs mobilières, afin d'obtenir un revenu supplémentaire pour le fonds;
- détenir de la trésorerie et/ou des équivalents de trésorerie en cas de conjoncture boursière, économique et/ou politique défavorable.

Le fonds peut également investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres de fonds d'investissement nord-américains et/ou mondiaux.

Conformément à une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds peut également investir jusqu'à :

- a) 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis et soient notés « AA » par S&P ou un « membre du même groupe que cette agence de notation désignée » (au sens du Règlement 81-102), ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres « agences de notation désignées » (au sens du Règlement 81-102) ou les membres du même groupe que cette agence de notation désignée;
- b) 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis et soient notés « AAA » par S&P ou un membre du même groupe que cette agence de notation désignée, ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres agences de notation désignées ou les membres du même groupe que cette agence de notation désignée

(de tels titres de créance sont collectivement appelés des « titres de gouvernements étrangers »),

si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) l'objectif et les stratégies de placement du fonds lui permettent d'investir la majorité de son actif net dans des titres à revenu fixe, y compris des titres de gouvernements étrangers; ii) les limites énoncées en a) et b) ne sont pas combinées à l'égard d'un même émetteur; iii) tout titre acquis aux termes de la présente dispense est négocié sur un marché bien établi et liquide; et iv) l'acquisition de titres de gouvernements étrangers est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds.

Conformément à une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds pourrait, sous réserve de certaines conditions, investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et approbations – Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac ») » de la partie A du prospectus simplifié.

Le fonds peut aussi se livrer à des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise la même méthode d'analyse que celle décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Le fonds peut avoir recours à des ventes à découvert afin de compléter sa stratégie principale actuelle consistant à investir dans des swaps (y compris des swaps structurés) et à détenir une couverture en espèces dans la perspective de générer un rendement pour les investisseurs. Pour obtenir une description plus détaillée des ventes à découvert et des limites que le fonds doit respecter afin de se livrer à ce type d'opérations, veuillez vous reporter à la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? – Stratégies de placement – Conclusion par le fonds de ventes à découvert ». La couverture en espèces serait détenue par le fonds à l'égard des positions vendeur.

Le fonds peut se livrer à des opérations entre fonds aux termes desquelles le fonds peut acheter des titres d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte que nous gérons ou que gère un membre de notre groupe, ou leur vendre des titres, sous réserve de certaines conditions.

Le fonds peut obtenir, à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actifs, une exposition à des titres d'autres OPC, y compris des FNB canadiens et étrangers, dans la mesure où la dispense applicable le permet (se reporter à la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? – Stratégies de placement » et à la rubrique « Dispenses et approbations » de la partie A du prospectus simplifié).

Placement dans les fonds sous-jacents

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières, y compris des fonds négociés en bourse.

Pour choisir des fonds sous-jacents, nous évaluons divers critères, dont les suivants :

- le style de gestion;
- le rendement du placement et la constance;
- les niveaux de tolérance au risque;
- le calibre des procédures d'information;
- la qualité du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs.

Nous examinons et surveillons le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons. Le processus d'examen comporte une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect d'un mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la constance et le rajustement continu du portefeuille peuvent être analysés. Ce processus peut entraîner des suggestions de révision des pondérations des fonds sous-jacents, l'ajout de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

Utilisation des dérivés par le fonds

Un dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice du marché. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat conclu avec une autre partie afin d'acheter ou de vendre un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré constituent des exemples de dérivés.

Le fonds peut utiliser des dérivés dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières. Ils peuvent les utiliser aux fins suivantes :

- couvrir leurs placements à l'égard des pertes découlant de facteurs comme les fluctuations des devises, les risques liés au marché boursier et les fluctuations des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou sur des marchés financiers, pourvu que le placement soit conforme à l'objectif de placement du fonds.

Lorsque le fonds utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient un montant suffisant de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions sur dérivés, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières.

Conclusion par le fonds d'opérations de prêt de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Aux termes d'une « opération de prêt de titres », le fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de rendre au fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui verser des honoraires pour l'emprunt des titres. Lorsque les titres sont empruntés, l'emprunteur consent une garantie au fonds constituée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le fonds garde une exposition aux variations de la valeur des titres empruntés tout en obtenant des honoraires additionnels.

Aux termes d'une « opération de mise en pension », le fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les racheter à une date ultérieure à un prix convenu en utilisant les sommes en espèces qu'il a reçues du tiers. Bien que le fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il obtient également des honoraires pour la participation à l'opération de mise en pension.

Aux termes d'une « opération de prise en pension », le fonds achète certains types de titres d'un tiers et convient simultanément de revendre les titres au tiers à une date ultérieure à un prix convenu. La différence entre le prix d'achat des titres pour le fonds et le prix de revente constitue un revenu additionnel pour le fonds.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres permettent au fonds d'obtenir un revenu additionnel et augmentent ainsi son rendement.

Le fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus dans des opérations de mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa VL (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des opérations de mise en pension).

Conclusion par le fonds de ventes à découvert

Le fonds peut effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces titres sur le marché libre (une vente à découvert de titres). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par ce fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le fonds verse une rémunération sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduite la rémunération à payer au prêteur). La vente à découvert offre au fonds un plus grand nombre de possibilités de profit lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Le fonds n'aura recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions ainsi que les paramètres établis dans le Règlement 81-102. Les titres ne seront vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le fonds recevra le produit en espèces dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert ne seront exécutées que par les mécanismes du marché par lesquels ces titres sont normalement achetés et vendus. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne devra pas dépasser 5 % de l'actif total du fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds ne devra pas dépasser 20 % de son actif total. Le fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le fonds détient aussi une couverture en espèces d'un montant (compte tenu des actifs du fonds déposés auprès de prêteurs) égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande. Le fonds ne peut pas utiliser le produit de ventes à découvert pour acheter des positions acheteur sur des titres autres que ceux qui sont admissibles à la couverture en espèces.

Restrictions en matière de placement

Sauf de la façon indiquée ci-après, le fonds est assujéti aux restrictions et aux exigences en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les respecte. Ces restrictions et exigences aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier en plus de garantir l'administration convenable du fonds.

Opérations approuvées par le CEI

Le fonds a été autorisé par son CEI à faire ce qui suit (et peut de temps à autre) :

- investir dans des titres de capitaux propres et des titres de créance (les « placements dans des apparentés ») de CI Financial Corp. (un « apparenté »);
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (« transferts de titres entre fonds »).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107 des Autorités canadienne en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire doit attester que le placement entre apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire sans

influence de considérations autres que l'intérêt du fonds et était, en fait, dans l'intérêt du fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Restrictions fiscales en matière de placement

Le fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; ii) qu'il est assujéti à l'imposition des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » pour l'application de la Loi de l'impôt; ou iii) s'il est ou devient un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt, qu'il acquiert un placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, en conséquence, le fonds devrait payer une somme importante d'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt. De plus, le fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens.

De plus, le fonds i) n'investira pas ni ne détiendra a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, un intérêt dans un tel bien, un droit sur ces biens ou une option visant à acquérir un tel bien, ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien, si le fonds (ou la société de personnes) devait inclure des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenus relativement à ces participations conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ii) investit dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou iii) investit dans le titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du fonds pour l'application de la Loi de l'impôt.

De plus, le fonds ne peut pas conclure d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) si le résultat est un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt, et le fonds ne peut pas consentir des prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de titres » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Description des parts offertes par le fonds

Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts offertes par le fonds à la page couverture du présent prospectus simplifié et une description de leurs caractéristiques à la rubrique « Achats, échanges et rachats » de la partie A du prospectus simplifié.

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les distributions versées à l'égard d'une série différente de parts qui sont destinées à constituer un remboursement de capital) du fonds. Vous pouvez vendre vos parts et les transférer du fonds à un autre fonds en tout temps. Si le fonds cesse ses activités, vous avez le droit de partager l'actif net du fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos parts en gage à titre de sûreté, mais vous ne pouvez les transférer ou les céder à un tiers. La mise en gage de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais du fonds ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la VL par part du fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci dans le cas suivant :
 - le fonds prendra fin, et
 - les investisseurs du fonds ayant pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition des actifs de celui-ci dans le cas suivant :
 - le fonds poursuivra ses activités,
 - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du fonds, et
 - l'opération constituerait un changement significatif pour le fonds;
- une restructuration de l'OPC en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent que nous gérons ou géré par le membre de notre groupe, il n'exercera aucun droit de vote rattaché aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Cependant, nous pouvons faire en sorte que vous exerciez les droits de vote rattachés à ces titres.

Politique en matière de distributions

Le fonds prévoit faire une distribution chaque mois. Si, au cours d'une année, le revenu ou les gains en capital dégagés par le fonds dépassent le montant de ses distributions mensuelles pour l'année en question, le fonds distribuera l'excédent d'ici la fin de l'année en question (veuillez vous reporter à la rubrique « Distributions en fin d'exercice » ci-après). Si les distributions mensuelles faites au cours d'une année sont inférieures à ce que le fonds a gagné, la différence constituera un remboursement de capital.

Si le fonds verse une distribution, celle-ci sera versée dans la monnaie dans laquelle vous détenez vos parts. En général, les distributions sont automatiquement réinvesties, sans frais, dans des parts supplémentaires du même fonds. Vous pouvez également demander par écrit qu'elles soient investies dans un autre OPC géré par le gestionnaire ou recevoir vos distributions en espèces pour les fonds que vous détenez dans des comptes non enregistrés. Les distributions en espèces ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Le gestionnaire peut modifier la politique en matière de distributions à son appréciation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les distributions, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs » de la partie A du prospectus simplifié.

Distributions en fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, il devra payer ou déclarer payables ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous forme de distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année en question aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour éviter au fonds de payer de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales pourront être versées ou réinvesties automatiquement sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables en parts d'un fonds augmenteront le prix de base rajusté global des parts d'un porteur de parts.

Dans la mesure où les frais du fonds sont supérieurs au revenu généré par le fonds au cours d'une période de distribution donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour la période en question.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les distributions, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » de la partie A du prospectus simplifié.

Nom, constitution et historique du fonds

L'adresse du fonds est la même que celle de GMA CI, soit le :

15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Le fonds a été constitué en tant que fiducie de placement aux termes de la déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. L'annexe de la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion pour ajouter un nouvel OPC ou pour ajouter une nouvelle série de parts, selon le cas. Le fonds offre des parts. La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars.

Désignation du fonds	Changements de désignation au cours des dernières années	Date de la déclaration ou de l'acte de fiducie initial (date de création)	Modifications apportées à ces documents au cours des dernières années	Fusions avec d'autres fonds au cours des dernières années	Changements de conseiller en valeurs au cours des dernières années
Fonds structuré de rendement supérieur CI		Le 20 janvier 2025			

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques associés à un placement dans le fonds sont les suivants :

Risque d'épuisement du capital

Le fonds et/ou certaines séries du fonds peuvent faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie de remboursement du capital. Une distribution de remboursement de capital (soit une distribution qui dépasse le revenu généré par le fonds) constitue le remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement de la totalité du placement initial de l'investisseur. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par le fonds. Les distributions sous forme de remboursement du capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la VL du fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu dans l'avenir. Vous ne devriez pas tirer de conclusions au sujet du rendement du placement du fonds en fonction du montant de cette distribution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales des distributions de remboursement de capital, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs » de la partie A du prospectus simplifié.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts du fonds.

Risque lié à la concentration

Le fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir les actifs du fonds dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du fonds peut être moins diversifié. Par conséquent, le fonds pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un fonds diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du fonds pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du fonds que s'il était un fonds diversifié.

Risque de contrepartie et risque lié aux dépôts

En raison de la nature de certains instruments dérivés que le fonds a l'intention d'utiliser, le fonds peut s'en remettre à la capacité de la contrepartie à l'opération d'honorer ses obligations. Si une contrepartie n'honore pas ses obligations, le fonds risque de perdre la somme qu'il devait recevoir aux termes des instruments dérivés en cas de défaut ou de faillite d'une contrepartie. Ce risque s'applique également à l'égard de la somme en espèces déposée auprès de la contrepartie à titre de garantie pour les instruments dérivés, ce qui pourrait exposer le fonds au risque de perte d'une partie importante de sa VL globale.

Pour garantir ses obligations aux termes d'un instrument dérivé, le fonds peut donner en gage une somme en espèces pouvant aller jusqu'à la valeur du montant payable par le fonds aux termes de l'instrument dérivé.

Si la notation d'une contrepartie devient inférieure à la notation désignée prévue dans le Règlement 81-102, le fonds pourrait décider de mettre fin à l'instrument dérivé avant son échéance.

Il est possible qu'une contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un instrument dérivé, auquel cas il se pourrait que le fonds ne reçoive pas les paiements ou les livraisons que lui doit la contrepartie et/ou la remise des dépôts en espèces ou d'autres biens donnés en gage à titre de garantie.

Les parts du fonds ne représentent pas une participation dans une contrepartie ni une obligation d'une contrepartie, et vous n'aurez aucun recours contre une contrepartie à l'égard de sommes qui vous sont payables par le fonds ou qui sont payables au fonds par la contrepartie. Une contrepartie pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits aux termes d'instruments dérivés qu'elle a conclus avec le fonds. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du fonds et à vos intérêts.

Risque lié aux devises

Lorsque le fonds ou son fonds sous-jacent achète un placement qui est libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du fonds (la « monnaie étrangère ») et que le taux de change entre la monnaie de base du fonds et la monnaie étrangère devient défavorable, il pourrait réduire la valeur du placement du fonds. Bien entendu, les fluctuations du taux de change peuvent également accroître la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins pour un fonds établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un fonds établi en dollars canadiens.

Étant donné qu'une partie du portefeuille du fonds ou du fonds sous-jacent peut être investie dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base du fonds, la VL du fonds, lorsqu'elle est mesurée dans la monnaie de base, sera, si elle n'a pas été couverte, touchée par la variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie de base. Ce risque s'applique également aux instruments dérivés lorsque la participation sous-jacente est libellée dans une monnaie étrangère.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le fonds est sensible aux risques liés à l'exploitation et à l'information ainsi qu'aux risques connexes liés aux brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant le fonds, nous touchant, en notre qualité de gestionnaire, ou touchant les fournisseurs de services tiers du fonds (notamment le dépositaire du fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la VL du fonds ou d'une série du fonds, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille du fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur titres auprès du fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts du fonds, par des violations des lois en matière de protection des renseignements personnels et d'autres lois, par des amendes prévues par la réglementation, des sanctions, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou des frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour mettre en œuvre des mesures correctives. Des incidents similaires liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le fonds investit et les contreparties avec lesquelles le fonds et les fonds sous-jacents effectuent des opérations.

Nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels le fonds peut être exposé. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. D'autre part, nous, à titre de gestionnaire, et le fonds ne pouvons exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services du fonds, les émetteurs de titres dans lesquels le fonds investit, les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur le fonds ou ses porteurs de titres.

Risque lié aux titres de créance

Les risques suivants sont liés aux placements dans des titres de créance :

- ***Risque lié au crédit***

Lorsqu'une société, un gouvernement ou une autre entité émet des titres à revenu fixe, il promet de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société, l'entité ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible dans le cas d'émetteurs qui ont obtenu une bonne note d'une agence de notation reconnue. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux sans note ou ayant une note faible. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru. Toutefois, ils peuvent connaître

des pertes ou des gains importants, de même que les OPC qui les achètent. Les titres à revenu à rendement et à risque élevés dans lesquels le fonds peut investir présentent un risque de perte de capital et de revenu plus important que les titres à revenu fixe assortis de notes supérieures, et la certitude que leur émetteur a la capacité de payer des intérêts et de rembourser le capital est considérée comme moindre. Une agence de notation spécialisée comme Standard & Poor's ou DBRS peut abaisser la note des titres de créance d'un émetteur. Une diminution imprévue de leur note en réduit en principe la valeur.

- **Risque lié aux taux d'intérêt**

Si le fonds investit dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, il sera sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

- **Risque lié à la prolongation**

Si les taux d'intérêt augmentent, les remboursements du capital sur certains titres de créance, notamment les prêts à taux variable et les titres apparentés à des créances hypothécaires, pourraient se faire plus lentement que prévu, et l'échéance prévue de ces titres pourrait s'en trouver prolongée. Les titres qui sont assujettis au risque lié à la prolongation présentent généralement un potentiel de perte plus élevé lorsque les taux d'intérêt en vigueur augmentent, ce qui pourrait entraîner une forte baisse de la valeur de ces titres.

- **Risque lié au remboursement anticipé**

Si le fonds investit dans des titres de créance comme des prêts à taux variable et des titres apparentés à des créances hypothécaires, il existe un risque que l'émetteur d'un titre de créance rembourse par anticipation la totalité ou une partie du capital avant l'échéance du titre. En période de baisse des taux d'intérêt, il est plus probable que les titres à rendement élevé du fonds seront remboursés par anticipation et que le fonds ne sera pas en mesure de réinvestir le produit dans un placement qui a un rendement aussi intéressant. Les remboursements anticipés peuvent donc entraîner des rendements moindres pour les porteurs de parts du fonds.

Risque lié aux instruments dérivés

Le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés pour se protéger contre les pertes découlant des variations des cours boursiers, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle « couverture ». Le fonds peut également utiliser les instruments dérivés pour effectuer des placements indirects ou pour générer un revenu. Les options, les contrats à terme standardisés, les swaps et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples d'instruments dérivés. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont le fonds utilise les instruments dérivés, veuillez vous reporter à la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? – Stratégies de placement – Utilisation des dérivés par le fonds ».

L'utilisation d'instruments dérivés comporte un certain nombre de risques, notamment les suivants :

- la couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas toujours être efficace et limiter la capacité du fonds d'accroître sa valeur, et la couverture pourrait également être coûteuse ou difficile à mettre en œuvre;
- rien ne garantit que le fonds sera en mesure d'obtenir un contrat dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait empêcher le fonds de faire un profit ou de limiter une perte;
- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou de placement sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté, ce qui pourrait faire en sorte que le fonds subisse des pertes importantes;
- la contrepartie au contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de placement ne protège pas un OPC contre une baisse de la valeur du titre, de la monnaie ou du marché sous-jacent auquel l'instrument dérivé est substitué;
- de nombreux instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes, et leur évaluation est souvent subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une

augmentation des exigences de paiement en espèces aux contreparties ou une perte de valeur pour un OPC, car le cours d'un instrument dérivé pourrait ne pas refléter la valeur réelle du titre ou de l'indice sous-jacent;

- le cours d'un instrument dérivé peut varier davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent et il peut être influencé par d'autres facteurs que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- les contrats dérivés à plus long terme qui lient effectivement les actifs du fonds peuvent subir d'importantes variations de valeur dans un court laps de temps et peuvent limiter la capacité du fonds à obtenir de nouvelles expositions à des placements en fonction des cours en vigueur;
- rien ne garantit qu'un OPC pourra dénouer un contrat dérivé s'il le souhaite à un prix correspondant au prix auquel le contrat dérivé a été évalué aux fins de l'établissement de la VL, ce qui pourrait entraîner des pertes pour l'OPC. Par exemple,
 - une contrepartie pourrait ne pas être disposée, à la demande d'un fonds, à accepter la liquidation anticipée d'un contrat dérivé à un prix qui reflète la valeur marchande en vigueur du contrat dérivé;
 - les bourses de valeurs peuvent imposer des limites de négociation quotidiennes sur certains instruments dérivés négociés en bourse, ce qui pourrait empêcher un OPC de négocier ou de dénouer sa position sur ces instruments dérivés;
 - le prix des options sur indice boursier peut être faussé si la négociation d'une partie ou de la totalité des actions composant l'indice est suspendue, et un OPC pourrait ne pas être en mesure de liquider sa position sur ces options si la négociation en bourse est interrompue ou si des restrictions à la négociation sont imposées;
- les gains ou les pertes découlant des contrats dérivés peuvent faire varier le revenu imposable d'un OPC; Par conséquent, si un OPC utilise des instruments dérivés au cours d'une année d'imposition donnée, il pourrait avoir des distributions plus ou moins importantes au cours de cette année d'imposition, être incapable d'effectuer une distribution régulière et/ou des distributions qui comprennent un remboursement de capital;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer à l'égard du traitement fiscal des instruments dérivés;
- lorsqu'il conclut un contrat dérivé, l'OPC peut être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose le fonds au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, le fonds pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des frais pour recouvrer la marge ou la garantie;
- l'OPC ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et l'OPC engagera des frais d'opérations, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés;
- dans le cas des options de gré à gré et des contrats à terme de gré à gré, il n'y a aucune garantie qu'un marché existera pour ces investissements lorsqu'un OPC voudra liquider sa position; dans le cas d'options et de contrats à terme négociés en bourse, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsque l'OPC voudra liquider ses options;
- les instruments dérivés (autres que les instruments dérivés négociés en bourse) sont conclus à des prix et selon des modalités négociés de façon bilatérale entre la contrepartie et le fonds, de sorte que les échelons de prix négociés ne tirent pas profit d'un prix négocié en bourse (qui procure généralement de la liquidité et une concurrence active sur le plan des prix). De plus, le prix de dérivés négociés bilatéralement offerts au fonds peut devenir moins attrayant au fil du temps si les contreparties considèrent que le fonds n'est pas sensible au prix ou comporte des options de rechange limitées.

Qui plus est, les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les politiques et les programmes gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à

terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays où les marchés sont en émergence, les marchés boursiers peuvent être plus restreints que ceux des pays plus développés, ce qui rend la vente des titres plus difficile pour réaliser des profits ou éviter des pertes. La valeur des OPC qui achètent ces placements peut augmenter ou baisser abruptement et fluctuer substantiellement à l'occasion.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, vous accordent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue en fonction de la situation de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des actions. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés au sein d'un secteur en particulier peut connaître des fluctuations différentes de celles de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison d'un changement au niveau de leurs perspectives ou de celles d'un secteur en particulier. Les titres de capitaux propres connexes, qui vous exposent indirectement aux actions d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres de capitaux propres connexes.

Risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)

Le fonds peut investir dans un fonds sous-jacent dont les titres sont affichés aux fins de négociation à une bourse (un « fonds négocié en bourse » ou « FNB »). Les placements de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB, appelés « parts indicelles », essaient de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Les FNB ne sont pas tous des parts indicelles. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un OPC à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un OPC à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB peut différer du rendement de l'indice, de la marchandise ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire, et cela pour plusieurs raisons, notamment les frais d'opérations et autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à une prime ou à une décote par rapport à leur VL ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude.
- La capacité d'un OPC d'obtenir la pleine valeur de son placement dans le FNB sous-jacent dépendra de sa facilité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et l'OPC pourrait recevoir, au moment du rachat, un montant inférieur à la VL par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur VL.
- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et dont un marché actif pour ses titres peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les conditions d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont affichés aux fins de négociation.
- Un courtage pourrait s'appliquer lorsqu'un OPC achète ou vend les titres d'un FNB. Par conséquent, les placements dans les titres de FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la VL de ces titres.
- Le fonds ou un fonds sous-jacent peut, en fondant ses décisions de placement sur un indice, investir une proportion de son actif dans un ou plusieurs émetteurs supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour les OPC. Dans ces circonstances, le fonds ou le fonds sous-jacent peut avoir tendance à être plus volatil

et moins liquide que les OPC plus diversifiés, car il est touché davantage par le rendement des différents émetteurs.

- De plus, le fait pour un fonds ou un fonds sous-jacent de concentrer ses placements dans les titres d'un indice donné lui permet de viser le potentiel de cet indice, mais cela signifie également qu'il peut avoir tendance à être plus volatil qu'un OPC ou un OPC sous-jacent qui investit dans les titres de différents indices, car les prix des titres d'un même indice tendent à augmenter et à diminuer ensemble. Si ses objectifs de placement l'exigent, le fonds ou le fonds sous-jacent doit continuer à investir dans les titres de l'indice, même si le rendement de celui-ci est faible. Autrement dit, le fonds ou le fonds sous-jacent ne peut pas réduire ses risques en diversifiant ses placements dans des titres figurant dans d'autres indices.

Risque lié aux placements sur des marchés étrangers

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière moins sévères; certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés canadiens et américains et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés boursiers et obligataires canadiens et américains. En général, les placements sur les marchés étrangers comportent certains risques, et le fonds pourrait être touché défavorablement par, notamment, des bouleversements politiques, des troubles financiers, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, des sanctions économiques, une supervision réduite de la part du gouvernement comparativement à celle du Canada, une difficulté à faire respecter des obligations contractuelles, la volatilité des monnaies et l'intervention des gouvernements sur les marchés. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers. En général, les titres émis sur les marchés plus développés comportent un risque lié aux placements sur des marchés étrangers moins élevé. Les titres émis dans les marchés émergents ou en développement présentent un risque lié aux placements sur des marchés étrangers plus élevé.

Les fonds qui concentrent leurs placements dans un seul pays ou une seule région du monde tendent à être plus à risque que les fonds qui privilégient une large diversification géographique, car les cours des titres d'un même marché tendent à augmenter ou à diminuer ensemble.

Dans le cas de placements sur des marchés étrangers, la participation du fonds pourrait nécessiter l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger et le respect des règles d'un tel marché. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation d'opérations, ni n'a le pouvoir d'exiger l'application d'une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère pertinente. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération est effectuée. Pour ces raisons, les entités comme le fonds peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par le fonds sur des bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par le fonds sur les bourses canadiennes.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et au marché

Le risque lié au marché représente le risque que la valeur des placements d'un OPC (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres de créance) diminue, y compris la possibilité qu'elle chute brusquement ou de manière imprévisible. Cette chute pourrait être liée à des situations touchant expressément des sociétés, à des situations

touchant expressément des secteurs et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique générale, les modifications apportées à la réglementation, les variations de taux d'intérêt et de taux de change, des changements géopolitiques, des pandémies ou des crises sanitaires mondiales, des guerres et des occupations, des actes de terrorisme et des événements catastrophiques. Ces événements pourraient également avoir un effet aigu sur les émetteurs individuels ou les groupes d'émetteurs reliés, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable à la mise en quarantaine d'employés, de clients et de fournisseurs dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne d'approvisionnement logistique.

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité importantes en raison d'événements similaires à ceux décrits ci-dessus. L'instabilité continue sur les marchés peut augmenter les risques inhérents aux placements en portefeuille effectués par le fonds, et une forte chute des marchés sur lesquels le fonds investit pourrait avoir un effet négatif sur le fonds.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Le fonds peut effectuer des placements dans des obligations à rendement élevé qui ne sont pas de qualité supérieure. Les titres de créance de sociétés à rendement élevé comportent de plus grands risques que les titres de créance de qualité supérieure, y compris des risques accrus de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, des taux de recouvrement réduits pour un titre qui est en défaut et des fluctuations de cours accrues en raison de facteurs tels que la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Les titres de créance à rendement élevé peuvent également être moins liquides que les titres de créance de qualité supérieure. Durant les périodes de marché étroit, les écarts entre les cours acheteur et vendeur sont susceptibles d'augmenter considérablement, et le fonds pourrait éprouver de la difficulté à vendre ces titres sur le marché à une valeur perçue comme juste, s'il réussit à les vendre. Les émetteurs d'obligations à rendement élevé sont plus vulnérables aux changements économiques, aux changements politiques ou aux événements défavorables touchant un secteur, qu'ils soient réels ou perçus. En outre, les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées aux dettes de rang supérieur pour ce qui est du remboursement préalable. Si un émetteur manquait à son obligation de rembourser le capital ou de payer l'intérêt, le revenu du fonds et la valeur marchande de ses placements pourraient diminuer. Le fonds pourrait également engager des frais supplémentaires pour tenter de recouvrer les sommes qui lui sont dues auprès de l'émetteur.

Il n'existe aucune bourse officielle à laquelle ces titres de créance de sociétés à rendement élevé sont négociés. Par conséquent, la liquidité pour les porteurs de ces titres de créance pourrait être restreinte. Les placements du portefeuille du fonds dans des obligations et des débentures exposent le portefeuille du fonds et le fonds au risque de crédit des émetteurs sous-jacents, y compris le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital et le risque que les notes de crédit de ces émetteurs puissent être révisées à la baisse dans certaines circonstances. En outre, des changements réels ou prévus dans les notes de crédit attribuées aux obligations et aux débentures détenues dans le portefeuille du fonds pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande de ces obligations et débentures.

Les titres de créance de sociétés à rendement élevé peuvent également être considérés comme des investissements de nature essentiellement spéculative en ce qui concerne la capacité permanente de l'émetteur d'effectuer les remboursements de capital et les paiements d'intérêt, sont parfois exposés à un degré de risque plus élevé quand la conjoncture du marché est défavorable et peuvent être assujettis à une volatilité des cours fortement accrue, particulièrement durant les périodes d'instabilité économique. Les marchés des capitaux mondiaux ont connu une volatilité importante qui a contribué à une réduction de la liquidité et de l'offre de crédit, rendant plus probables les défaillances de certains émetteurs à cause d'une rentabilité réduite ou d'une incapacité à refinancer leurs dettes existantes.

Les titres à rendement élevé qui sont notés BB ou moins par S&P ou Ba ou moins par Moody's sont souvent appelés dans la presse financière des « obligations de pacotille » et peuvent inclure des titres d'émetteurs défaillants. Les agences de notation considèrent les « obligations de pacotille » comme principalement spéculatives et pouvant comporter d'importants risques, comme : i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et aux événements défavorables

touchant les entreprises; iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées en temps inopportun; et iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à les aliéner.

Il est souvent plus difficile d'évaluer des titres assortis de notes inférieures que des titres assortis de notes supérieures. Si la situation financière d'un émetteur se détériore, l'information financière et commerciale exacte à son sujet pourrait être limitée, voire inexistante. Le marché pour les placements assortis de notes inférieures pourrait être étroit, et il pourrait n'y avoir aucun marché secondaire établi. En raison de l'absence de cours du marché et du manque d'information à jour pour les placements dans des titres assortis de notes inférieures, l'évaluation de ces placements est beaucoup plus tributaire du jugement du gestionnaire que celle des titres assortis de notes supérieures. En outre, il se pourrait qu'à certains moments un nombre relativement faible d'acquéreurs institutionnels détiennent une partie importante d'une émission de titres assortis de notes inférieures, de sorte que le fonds pourrait subir des pertes importantes s'il doit vendre des placements dans des obligations à rendement élevé ou pourrait se voir contraint de conserver de tels placements indéfiniment même si la situation financière d'un émetteur se détériore. La qualité de crédit des titres qui ne sont pas de qualité supérieure peut varier soudainement et de manière inattendue, et même les notes de crédit récentes peuvent ne pas refléter pleinement les risques réels que présente un certain titre à rendement élevé.

Risque lié aux obligations indexées sur l'inflation

Le risque lié aux obligations indexées sur l'inflation est le risque que la valeur de ces obligations change en réponse aux variations réelles ou prévues des taux d'inflation d'une façon que l'équipe de gestion de portefeuille d'un fonds ou les investisseurs n'ont pas prévu de façon générale.

Risque lié aux opérations importantes

Il se peut que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la VL du fonds. Par exemple, des institutions comme les banques, les sociétés d'assurances et d'autres sociétés d'OPC peuvent acheter des parts du fonds dans le cadre de leurs offres de placement, ou des investisseurs peuvent acheter des parts du fonds dans le cadre de leur participation à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuille modèle. D'autres investisseurs qui sont des particuliers peuvent également détenir un nombre important de parts du fonds.

Les rachats importants par l'un de ces investisseurs importants pourraient faire en sorte que a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille ait des répercussions sur la valeur au marché; b) les frais d'opérations soient élevés (p. ex., commissions); c) des gains en capital soient réalisés, ce qui pourrait se traduire par des distributions imposables plus élevées pour les investisseurs; et/ou d) le fonds soit dissous. Si cette situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres fonds qui investissent dans le fonds sous-jacent) pourrait aussi en être touché défavorablement. Le fonds pourrait convenir avec l'investisseur important demandant un rachat d'autoriser les rachats en nature, en transférant des actifs en portefeuille d'une valeur équivalente à l'investisseur important demandant le rachat, si des actifs du fonds ne peuvent être vendus à des prix avantageux sans conséquences importantes pour le fonds.

À l'inverse, si un ou plusieurs de ces investisseurs décident d'augmenter leurs placements dans le fonds, le fonds peut devoir maintenir une position relativement importante en espèces en attendant que le gestionnaire de portefeuille parvienne à trouver des investissements appropriés. Une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du fonds.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsque le fonds effectue des investissements dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins d'investissement ou a recours à des ventes à découvert physiques sur des titres de capitaux propres ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le fonds. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique du fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé lui-même. Le recours à l'effet de levier comporte des risques particuliers et devrait être considéré comme

spéculatif. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité du fonds et pourrait obliger le fonds à dénouer des positions à des moments inopportuns.

Risque de liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent à un prix qui reflète le cours auquel le placement serait habituellement évalué. Un placement peut être moins liquide s'il n'est pas largement négocié ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Certains titres peuvent être difficiles à acheter ou à vendre parce qu'ils ne sont pas bien connus ou parce que des événements politiques ou économiques les touchent de façon importante. Il s'agit notamment de placements dans des secteurs précis, en particulier les secteurs des produits de base, et dans des marchés en développement ou plus petits. De plus, les petites sociétés peuvent être difficiles à évaluer puisqu'elles développent de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marché établi ou qui ne génèrent pas encore de flux de revenu. Il se peut qu'elles n'aient qu'un petit nombre d'actions sur le marché, ce qui peut faire en sorte qu'il soit difficile pour un fonds d'acheter ou de vendre des actions lorsqu'il le souhaite. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque lié aux prêts

Le risque lié aux prêts peut survenir dans les situations suivantes :

- si le fonds détient un prêt par l'entremise d'un autre intermédiaire financier ou qu'il se fie à un intermédiaire financier pour administrer le prêt, le capital et l'intérêt qu'il peut recevoir sur le prêt pourraient être assujettis au risque de crédit de l'intermédiaire financier;
- toute sûreté garantissant un prêt pourrait être insuffisante pour le fonds ou ne pas lui être disponible en raison, entre autres, du fait que la valeur de la sûreté garantissant un prêt pourrait diminuer, être insuffisante pour satisfaire aux obligations de l'emprunteur ou être difficile à réaliser, et les droits du fonds à la sûreté pourraient être limités par des lois sur la faillite ou l'insolvabilité;
- les placements dans des prêts à fort effet de levier ou des prêts d'émetteurs en difficulté, fragilisés ou en défaut pourraient être assujettis à un risque lié à la liquidité ou au crédit important;
- une faillite ou une autre procédure judiciaire pourrait retarder ou limiter la capacité du fonds à recevoir les paiements de capital et d'intérêt sur les prêts de l'emprunteur ou nuire par ailleurs aux droits du fonds concernant la sûreté relative à un prêt;
- l'information publique concernant un prêt et le ou les emprunteurs concernés pourrait être restreinte;
- l'utilisation d'un taux d'intérêt de référence donné peut limiter la capacité du fonds à offrir un rendement net aux porteurs de parts qui se rapproche généralement des taux préférentiels moyens publiés des banques canadiennes ou américaines;
- les prix de certains prêts à taux variable qui comprennent une composante empêchant l'ajustement de leurs taux d'intérêt si les taux d'intérêt du marché sont inférieurs à un niveau minimum précis pourraient augmenter moins que ceux d'autres instruments en réponse aux variations des taux d'intérêt si les taux d'intérêt augmentent mais demeurent inférieurs au niveau minimum applicable;
- un emprunteur qui ne respecte pas les diverses clauses restrictives qui peuvent être ajoutées aux conventions de prêt pourrait ne pas rembourser le prêt;
- si le fonds investit dans des prêts qui contiennent pour l'emprunteur moins de restrictions ou des restrictions moins sévères que certains autres types de prêts (les « prêts assortis de clauses allégées »), il pourrait disposer de moins de droits contre les emprunteurs de ces prêts, y compris moins de protections contre des défauts éventuels ou moins de recours en cas de défaut;
- le règlement d'opérations sur des prêts pourrait être différé, et le fonds pourrait ne recevoir le produit de la vente d'un prêt qu'après une longue période suivant la vente, ce qui pourrait rendre le produit de vente tiré de la vente des prêts non disponible pour lui permettre d'effectuer des placements supplémentaires ou d'acquitter ses obligations de rachat pendant une période considérable suivant la vente des prêts;
- les prêts pourraient être difficiles à évaluer et ne pas être liquides, ce qui pourrait nuire à un placement dans le fonds.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes du fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui ralentit la productivité du personnel du gestionnaire ou de ses fournisseurs de services.

Risque lié au prêt de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les opérations de mise en pension et de prise en pension. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient l'OPC. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres à l'OPC, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre à l'OPC de racheter des titres de remplacement, et l'OPC pourrait perdre la différence. De la même façon, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un OPC aux termes d'une opération de prise en pension pourrait baisser en deçà de la somme en espèces versée par l'OPC à la tierce partie. Si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres de l'OPC, l'OPC pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et perdre la différence. Pour obtenir de plus amples informations sur la façon dont le fonds conclut ces opérations, veuillez vous reporter à la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? — Stratégies de placement ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur les politiques et procédures écrites du gestionnaire en matière de gestion des risques liés à ces opérations, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Politiques et pratiques – Politique relative aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ».

Risque lié à la série

Les OPC émettent parfois différentes séries de titres du même fonds. Chaque série possède ses propres frais et l'OPC en fait le suivi de façon distincte. Toutefois, si une série ne peut faire face à ses obligations financières, les autres séries sont légalement tenues d'acquitter la différence. Cette situation s'explique par le fait que le fonds, dans son ensemble, est juridiquement responsable des obligations financières de l'ensemble des séries.

Risque lié aux ventes à découvert

Le fonds peut se livrer à un nombre rigoureux de ventes à découvert. Aux termes d'une « vente à découvert », un OPC emprunte des titres auprès d'un prêteur et vend les titres empruntés (« vend à découvert » les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et l'OPC lui verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que l'OPC verse au prêteur) constitue un profit pour l'OPC. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds et pour que l'OPC réalise un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. L'OPC peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur de qui l'OPC a emprunté les titres pourrait faire faillite, et l'OPC pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider de rappeler les titres empruntés, ce qui obligerait l'OPC à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, l'OPC pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Si le fonds se livre à des ventes à découvert, il respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, le fonds dépose des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites. Bien que le fonds ne conclue pas directement des ventes à découvert, il pourrait être exposé au risque lié aux ventes à découvert puisque les fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent conclure de telles ventes.

Risque lié aux titres de créance d'État

Le fonds peut investir dans des titres de créance d'État qui sont émis ou garantis par des entités publiques étrangères. Les placements dans les titres de créance d'État comportent le risque que l'entité publique puisse retarder le paiement de l'intérêt ou le remboursement du capital de son titre de créance d'État ou refuser de les payer. Certaines des raisons de ce retard ou de ce refus peuvent comprendre des problèmes de flux de trésorerie, des réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille relative de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou le défaut de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une entité publique est en défaut, elle peut demander au prêteur une prolongation des délais pour le remboursement, une réduction des taux d'intérêt ou la conclusion d'autres emprunts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer des créances d'État qu'un gouvernement ne rembourse pas, pas plus qu'il n'existe de procédure de faillite permettant de recouvrer la totalité ou une partie de la créance d'État qu'une entité publique n'a pas remboursée.

Risque lié aux billets structurés et risque lié aux placements dans des instruments dérivés

Les porteurs de billets structurés et de produits structurés similaires assument indirectement les risques associés aux placements, à l'indice ou à l'obligation de référence sous-jacents et ils sont exposés au risque de contrepartie. Les billets structurés sont des titres dérivés à l'égard desquels le montant du remboursement de capital et/ou des paiements d'intérêt est fondé sur la variation d'un ou de plusieurs facteurs. Les placements dans des billets structurés comportent des risques, dont le risque lié aux taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque de marché. Selon le facteur utilisé et l'utilisation de coefficients multiplicateurs ou déflateurs, les variations des taux d'intérêt et du facteur pourraient entraîner des fluctuations considérables des cours. Les produits structurés sont généralement offerts et vendus dans le cadre de placements privés et ne sont donc pas inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Certains produits structurés peuvent faire l'objet d'une négociation limitée ou avoir un marché de négociation limité et peuvent accroître le manque de liquidité du fonds d'une façon telle que le fonds, à un moment donné, pourrait ne pas être en mesure de trouver des acheteurs admissibles pour ces titres.

Si le fonds investit dans un billet structuré, les actifs du fonds peuvent être liés pendant un certain nombre d'années, le rendement maximal du placement est fixe et les billets structurés comportent souvent des modalités qui prévoient que le porteur de billets reçoit peu ou pas de rendement et/ou qu'une partie du capital du billet structuré peut être conservée par l'émetteur du billet et ne pas être remboursée au porteur de billets, si la valeur des placements, de l'indice ou de l'obligation de référence sous-jacents baisse en deçà d'un seuil déterminé. De plus, le fonds ne bénéficiera habituellement d'aucune augmentation de la valeur des placements, de l'indice ou de l'obligation de référence sous-jacents (à part le fait de recevoir un taux de rendement fixe sur le capital du billet structuré), et si la valeur des placements, de l'indice ou de l'obligation de référence sous-jacents augmente, l'émetteur du billet pourrait avoir le droit de rembourser les billets structurés à la valeur nominale, auquel cas le fonds devrait conclure de nouveaux placements dans des billets structurés en fonction de la valeur initiale plus élevée des placements, de l'indice ou de l'obligation de référence sous-jacents, ce qui pourrait accroître éventuellement le risque de perte du placement subséquent.

Le fonds peut également investir dans des swaps structurés qui visent à procurer, conjointement avec les avoirs connexes de la couverture en espèces, un rendement semblable au rendement que le fonds tirerait de placements directs dans des billets structurés. Ces placements sont soumis aux mêmes risques d'exposition à la baisse et aux mêmes limites de rendement que ceux qui s'appliquent aux placements directs dans des billets structurés ainsi qu'aux risques supplémentaires énoncés dans les présentes. Dans le cas des placements dans des billets structurés, il existe également une exposition directe à la qualité de crédit de l'émetteur du billet pour l'ensemble du capital et du rendement du billet structuré, tandis que dans le cas d'un swap structuré, le fonds est exposé directement à la contrepartie pour le rendement du billet structuré et de toute garantie remise à la contrepartie dans le cadre du swap structuré ainsi qu'à l'émetteur des placements de la couverture en espèces (que le fonds détient dans le cadre du swap structuré), y compris éventuellement les titres de créance ou les dépôts bancaires émis par une contrepartie à un swap structuré ou maintenus auprès de celle-ci.

Risque lié à la fiscalité

Le fonds sera constitué en 2025 et devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix

d'être réputé constituer une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date de sa création. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt aux fins d'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement », une fois remplies, soient respectées sur une base continue par le fonds. Si le fonds n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » de la partie A du prospectus simplifié pourraient être considérablement différentes à certains égards, et ce, de façon défavorable. Par exemple, si le fonds n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », les parts du fonds pourraient ne plus constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des sanctions au rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou au souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles.

En outre, si le fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il i) ne sera pas admissible au remboursement au titre des gains en capital; ii) pourrait être assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; et iii) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur de marché qui s'appliquent aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt. Qui plus est, pour toute année au cours de laquelle le fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'IMR, lequel est calculé en fonction du revenu imposable rajusté. Des modifications récentes de la Loi de l'impôt ont élargi l'assiette de l'IMR. Les modifications ont notamment pour effet i) d'augmenter le taux de l'IMR pour le faire passer de 15 % à 20,5 %; ii) d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR pour le faire passer de 80 % à 100 %; iii) de refuser 50 % d'un certain nombre de déductions, notamment l'intérêt sur les fonds empruntés pour gagner un revenu de biens et les pertes autres que des pertes en capital d'années ultérieures; et iv) de refuser 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. De nouvelles exclusions au régime de l'IMR ont également été introduites avec les modifications de la Loi de l'impôt, notamment une exception pour une fiducie qui répond à la définition de « fiducie de placement déterminée » au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt (comme il est plus amplement décrit ci-après). Il est impossible de garantir que le fonds répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables au fonds, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait nuire au fonds ou à ses porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec notre désignation des gains et des pertes du fonds à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur la caractérisation d'éléments tels que le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci. Si des opérations du fonds sont déclarées au titre du capital, mais que l'ARC détermine ultérieurement qu'elles doivent être traitées comme un revenu, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le fonds soit tenu de payer un supplément d'impôt. Cette responsabilité potentielle peut réduire la VL par série ou la VL par part, selon le cas. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le fonds soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment des distributions. Comme le fonds pourrait être incapable de recouvrer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non-résidents dont les parts font l'objet d'un rachat, leur paiement viendrait réduire la VL du fonds.

Si le fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (qui entraînerait une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens de ces expressions

dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, avec les modifications appropriées. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du fonds sera un bénéficiaire qui, avec les participations des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. En règle générale, une personne sera réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes sera réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire si le fonds a répondu en tout temps à la définition de « fiducie de placement déterminée » au sens de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cet égard comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris de satisfaire à certaines conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, de ne pas utiliser de biens pour exploiter son entreprise et de respecter certaines exigences en matière de diversification des actifs. Comme il est décrit ci-dessus, aucune garantie ne peut être donnée que le fonds répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Des modifications récentes de la Loi de l'impôt appelées « règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement » ou « règles de RDEIF » visent, en termes généraux, le cas échéant, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidant au Canada à un ratio fixe du BAIIA fiscal (tel qu'il est calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent au fonds, le montant des intérêts et des autres frais de financement autrement déductibles par le fonds dans le calcul de son revenu imposable pourrait être réduit, et la composante imposable des distributions faites par le fonds à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire examine actuellement l'incidence, s'il y a lieu, des règles de RDEIF sur le fonds.

Autres facteurs de risque liés à la fiscalité

Un placement dans le fonds est assujéti à certains autres facteurs de risque liés à la fiscalité en ce qui a trait aux stratégies de placement du fonds.

Pour atteindre son objectif de placement, le fonds pourrait investir dans des swaps structurés qui visent, conjointement avec les avoirs connexes de la couverture en espèces, à générer un rendement semblable à celui d'un placement direct dans des billets structurés, lesquels procurent une exposition à des indices boursiers et à des titres de capitaux propres nord-américains et/ou mondiaux. La quasi-totalité du revenu du fonds tiré d'un placement dans de tels swaps structurés devrait être réalisée par le fonds au titre du revenu.

Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci concernant le moment où surviendront le revenu, les gains ou les pertes du fonds ou la caractérisation de ceux-ci.

Le rendement après impôt des porteurs de parts pourrait être réduit et le fonds pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable ou être tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées à des investisseurs non résidents, ce qui réduirait la valeur des placements des porteurs de parts, notamment si dans certaines circonstances, le fonds est tenu de constater une accumulation ou une réception réputée de revenu même si le fonds n'a pas reçu le revenu sur une base courante ou en espèces.

Le fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes suspendues » prévues par la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où le fonds utilise d'autres stratégies de placement que celles qui sont décrites ci-dessus, comme investir directement dans des billets structurés, le fonds pourrait être exposé à d'autres risques liés à la fiscalité, qui ne sont pas abordés dans les présentes.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Comme le permet la législation en valeurs mobilières ou une dispense de celle-ci, le fonds peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres fonds, notamment des FNB, des OPC, des fonds d'investissement à capital fixe ou des fonds d'investissement ouverts en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds d'investissement sous-jacents. Si le fonds investit dans des fonds sous-jacents, son rendement d'investissement pourrait dépendre en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Les risques associés à un tel placement comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont

exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour le fonds. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des titres. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs d'un fonds sous-jacent pourrait faire en sorte que les résultats du fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

Si le fonds investit dans un fonds d'investissement qui cherche à obtenir un rendement semblable à celui d'un indice boursier ou sectoriel donné, il se peut que ce fonds d'investissement n'atteigne pas le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds et leur pondération dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds. De plus, le fonds pourrait ne pas tenter de prendre des positions défensives dans un contexte de baisse des marchés. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans le portefeuille du fonds ne fera pas nécessairement en sorte que le fonds cesse de détenir les titres de l'émetteur, à moins que ces titres ne soient retirés du portefeuille dans le cadre de l'application de la méthode de placement du fonds.

En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses titres. On peut s'attendre à ce que les fonds sous-jacents dans lesquels le fonds peut investir engagent des frais d'exploitation, comme des frais de conseils en investissement et des frais de rachat, qui s'ajouteraient à ceux engagés par le fonds.

Risque lié aux titres du gouvernement des États-Unis

Les titres de créance émis ou garantis par certains organismes, intermédiaires et entreprises parrainées par le gouvernement des États-Unis, comme Fannie Mae ou Freddie Mac, ne sont pas pleinement garantis par le gouvernement des États-Unis. Ainsi, les investissements dans des titres ou des obligations émis par ceux-ci comportent un risque de crédit supérieur à celui associé aux investissements dans d'autres types de titres du gouvernement des États-Unis.

Risque lié à la retenue d'impôt

Le fonds ou un fonds sous-jacent peut investir dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance mondiaux. Bien que le fonds ou un fonds sous-jacent prévoie faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le fonds ou le fonds sous-jacent aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille du fonds ou du fonds sous-jacent sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que l'intérêt et les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille du fonds ou du fonds sous-jacent ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ni ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille du fonds ou du fonds sous-jacent permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au fonds ou au fonds sous-jacent une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement de la demande de remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à la discrétion du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de titres); dans un tel cas, le fonds ou le fonds sous-jacent ne pourrait profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte que le fonds ou un fonds sous-jacent ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si le fonds ou le fonds sous-jacent touche un remboursement d'impôt étranger, la VL du fonds ou du fonds sous-jacent ne sera pas mise à jour et le montant demeurera dans le fonds ou le fonds sous-jacent au profit des porteurs de titres alors existants.

Méthode de classification du risque de placement

Nous déterminons le niveau de risque du fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque donnée dans le Règlement 81-102 et fondée sur la volatilité historique de l'OPC, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. Les fonds présentant les écarts-types les plus élevés sont généralement considérés comme plus risqués que d'autres fonds. Comme le rendement historique peut ne pas être révélateur des rendements futurs, la volatilité historique du fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Selon la méthode normalisée, si le fonds offre des parts dans le public depuis moins de 10 ans, l'écart-type d'un OPC ou d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si un fonds est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement, de l'écart-type du fonds, doit être utilisé pour déterminer le niveau de risque du fonds. Le fonds est nouveau et n'a pas offert de parts dans le public depuis au moins 10 ans. Le fonds ou l'indice de référence applicable utilisé pour établir le niveau de risque du fonds est indiqué dans le tableau qui se trouve à la fin de la présente rubrique.

Le fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- **Faible** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- **Faible à moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe internationaux et/ou sociétés;
- **Moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres canadiens et/ou internationaux à forte capitalisation;
- **Moyen à élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- **Élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier qui sont assujettis à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

L'indice CBOE S&P 500 PutWrite est l'indice de référence utilisé pour le fonds.

Parfois, il se pourrait que, à notre avis, le résultat obtenu grâce à la méthode normalisée ne reflète pas le risque du fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions placer le fonds dans une catégorie de risque plus élevé, selon le cas. Nous examinons le niveau de risque du fonds tous les ans ou lorsqu'un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement du fonds. Dans le cadre de notre examen annuel, nous revoyons également notre méthode de classification des risques de placement et nous nous assurons que les fonds ou indices de référence utilisés dans nos calculs sont pertinents.

Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais de l'information sur la méthode selon laquelle nous répertorions les risques en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Description de l'indice de référence

L'indice CBOE S&P 500 PutWrite IndexSM (« PUT ») reflète la valeur d'un portefeuille hypothétique de titres (le « portefeuille PUT ») offrant une exposition protégée aux rendements des actions de l'indice S&P 500. Le portefeuille PUT est composé de bons du Trésor à un et à trois mois ainsi que d'une position vendeur sur des options de vente au cours sur l'indice S&P 500 (les « options de vente SPX »). Le nombre d'options de vente vendues est choisi de manière à éviter que la valeur du portefeuille devienne négative lorsque le portefeuille est rééquilibré. Le portefeuille PUT est rééquilibré mensuellement, habituellement le troisième vendredi du mois où les options de vente SPX expirent. Un nouveau nombre d'options de vente SPX est ensuite vendu.

Gestion mondiale d'actifs CI
15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant.

Vous pouvez obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds, y compris les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web de GMA CI, au www.ci.com, ou sur le site Web de SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche +), au www.sedarplus.ca.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander que le présent document vous soit envoyé dans un format différent, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web, www.ci.com, ou par téléphone, au 1-800-792-9355.

FONDS STRUCTURÉ DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI